



Convention relative aux droits de l'enfant

Distr.
GENERALE

CRC/C/8/Add.21
30 novembre 1994

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

COMITE DES DROITS DE L'ENFANT

EXAMEN DES RAPPORTS PRESENTES PAR LES ETATS PARTIES
EN APPLICATION DE L'ARTICLE 44 DE LA CONVENTION

Rapports initiaux des Etats parties devant être présentés en 1993

Additif

REPUBLIQUE DE COREE

[17 novembre 1994]

TABLE DES MATIERES

	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
INTRODUCTION	1 - 9	3
I. INFORMATIONS EN RAPPORT AVEC LES ARTICLES DE LA CONVENTION	10 - 206	6
A. Mesures d'application générales	10 - 26	6
B. Définition de l'enfant	27 - 36	10
C. Principes généraux	37 - 47	12
D. Libertés et droits civils	48 - 76	14
E. Milieu familial et protection de remplacement	77 - 107	19
F. Santé et bien-être	108 - 134	26
G. Education, loisirs et activités culturelles	135 - 163	33
H. Mesures spéciales de protection de l'enfance	164 - 206	40

TABLE DES MATIERES (suite)

Tableaux

	<u>Page</u>
1. Population enfantine, par groupe d'âges	6
2. Nombre d'enfants nécessiteux et mode de placement (1990-1993) . . .	21
3. Adoptions (1958-1993)	22
4. Adoptions internationales, par pays d'accueil (1993)	23
5. Placements en établissement, par type d'établissement (1993)	26
6. Evolution dans le temps des placements en établissement (1975-1980)	26
7. Immunisation des nourrissons de moins d'un an (1989)	27
8. Enfants handicapés, par groupe d'âges, sexe et déficience	29
9. Nombre d'établissements de garde d'enfants et effectifs	31
10. Situation des ménages ayant un enfant à leur tête (1985-1993) . . .	33
11. Etablissements scolaires, classes et effectifs, par niveau (1993) .	34
12. Education spéciale (1993)	36
13. Etablissements privés (1993)	37
14. Budget de l'éducation nationale	38
15. Délinquance juvénile (1988-1992)	46

Schéma

	<u>Page</u>
1. Orientation de la politique de protection sociale de l'enfant dans le cadre du septième plan de développement économique et social	8

INTRODUCTION

1. La République de Corée garantit à tout enfant le droit à bien débiter dans la vie et à vivre une enfance heureuse dans des conditions de sécurité. La satisfaction de ses besoins matériels et psychologiques est également un droit. Les politiques en faveur de l'enfant s'inspirent de la Charte de l'enfant de la République de Corée, selon laquelle les enfants, qui constituent la génération montante, doivent être traités avec dignité et respect, sur un pied d'égalité et sans discrimination, et s'épanouir dans la droiture et la confiance en soi. La Charte de la jeunesse de la République de Corée précise en outre qu'il faut leur inculquer l'amour de la patrie et les préparer à oeuvrer à la paix et la liberté dans le monde.

2. Dans son esprit, la Convention est très proche de l'attitude de principe de la Corée en matière de respect des droits de l'enfant et de satisfaction de ses besoins. Les principes fondamentaux de la Convention trouvent leur application concrète dans toutes les mesures que la Corée a prises, dans de nombreux domaines, pour améliorer le bien-être de l'enfant.

3. La Charte de l'enfant de la République de Corée, qui, outre un préambule, comporte 11 articles, stipule que l'enfant et les droits qui sont les siens doivent être respectés. Elle se lit comme suit :

Charte de l'enfant de la République de Corée

La Charte de l'enfant de la République de Corée, réaffirmant les idéaux consacrés par la Journée de l'enfance, repose sur le droit fondamental de tous les enfants, qui constituent la génération montante, à être traités avec respect, sur un pied d'égalité et sans distinction, et à s'épanouir dans la droiture et la confiance en soi.

1. Tout enfant doit venir au monde en bonne santé et être élevé au sein d'une famille chaleureuse et aimante.

2. Tout enfant doit recevoir une alimentation équilibrée, être protégé contre la maladie, recevoir les soins médicaux dont il pourrait avoir besoin et vivre dans un environnement lumineux et propre.

3. Tout enfant doit être éduqué dans des établissements de qualité, ses aptitudes et capacités personnelles devant être dûment prises en compte.

4. Tout enfant doit chérir la grande tradition culturelle nationale et apprendre à faire usage de ses facultés créatrices pour l'enrichir et la faire progresser.

5. Tout enfant doit avoir accès à un espace de jeux et à des installations adéquates lui permettant de s'adonner à des activités récréatives saines et joyeuses.

6. Tout enfant doit apprendre à observer les bonnes manières et les règles de la vie en société et, en tant que membre de la grande famille que constitue la nation, venir en aide à son prochain et développer ses

aptitudes de sorte à devenir un citoyen responsable et respectueux des idéaux démocratiques.

7. Tout enfant doit apprendre à aimer tant la nature que les arts et cultiver l'esprit scientifique.

8. Tout enfant doit, avant toute chose, être protégé contre les maux et les dangers qui menacent la société.

9. Nul enfant ne doit être soumis à des mauvais traitements physiques ou psychologiques ou encore à des travaux pénibles, ni être exploité à des fins illicites.

10. Tout enfant mentalement ou physiquement handicapé doit recevoir les soins et l'éducation que son état requiert, et, s'il présente des troubles comportementaux, être convenablement encadré.

11. L'enfant représente l'espoir et l'avenir de la nation. Par l'éducation qu'il reçoit, et grâce à l'épanouissement de sa personnalité, il doit devenir un citoyen coréen exemplaire, capable de forger l'avenir de la nation, ainsi qu'un citoyen du monde qui saura se mettre au service de la paix et de l'humanité.

4. La Charte de la jeunesse de la République de Corée, qui concerne tous les jeunes Coréens âgés de 9 à 24 ans, leur montre la voie à suivre pour oeuvrer au bonheur et à la liberté de l'humanité. Elle se lit comme suit :

Charte de la jeunesse de la République de Corée

La jeunesse forge l'ère nouvelle.

Avec une vigueur sans faille, armés de leur attachement à la nature et au savoir, les jeunes s'uniront inébranlablement pour oeuvrer au développement de la nation ainsi qu'à la liberté et au bonheur de l'humanité entière.

C'est pourquoi nous prenons les engagements suivants :

Nul jeune ne sera soumis à des discriminations fondées sur l'origine familiale, le sexe, le niveau d'instruction ou la condition physique. C'est en affinant et en développant ses aptitudes et ses capacités que le jeune saura trouver le courage et la sagesse qui lui permettront de surmonter les difficultés qu'il aura à affronter au cours de son existence.

C'est au sein de la famille que le jeune apprend à exprimer ses sentiments, avec amour et dans un souci de dialogue. Il appartient aux parents de donner l'exemple d'une vie honnête et aux jeunes de traiter leurs aînés avec respect ainsi que d'adopter une attitude constructive.

C'est au sein du système scolaire que le jeune, grâce à une éducation harmonieuse, forge ses connaissances culturelles et scientifiques aussi bien que sa force physique. L'école, respectant ses

talents, doit lui donner les moyens de s'épanouir par l'enrichissement de sa personnalité ainsi que lui inculquer l'amour des valeurs culturelles et de la démocratie.

C'est au sein de la société que le jeune s'épanouit par le travail et la fierté de rendre service. La société doit l'aider à atteindre sa pleine maturité; elle doit aussi veiller à ce que le milieu dans lequel il vit soit propice à une vie saine et lui permette de s'adonner à des activités récréatives.

Il appartient à la nation de chérir la jeunesse et de tout mettre en oeuvre en sa faveur. La nation doit donner aux jeunes les moyens de s'éduquer et de travailler; l'Etat doit protéger individuellement ceux d'entre eux qui sont dans le besoin afin qu'ils puissent s'adapter aux circonstances et devenir des citoyens pleinement indépendants.

5. Au cours des 30 dernières années, la République de Corée a connu de grands progrès dans les domaines économique et social. La croissance économique s'est accompagnée d'améliorations sensibles sur le plan de la santé. Les soins prénatals sont désormais dispensés dans 95 % des cas, et le taux des accouchements en milieu hospitalier est passé à 99 %. La mortalité infantile a rapidement régressé et s'établissait, en 1992, à 12,8 % naissances. Le régime national d'assurance maladie, institué en 1989, permet aux adultes comme aux enfants de bénéficier de soins médicaux de qualité supérieure.

6. Pour la société coréenne, l'éducation revêt une importance capitale : c'est elle qui a impulsé le progrès économique et social de la Corée. L'instruction obligatoire, qui s'étend sur une période de neuf ans, est un droit reconnu à tous les enfants. Le niveau supérieur est ouvert à ceux qui ont fait la preuve de leurs aptitudes et de leur motivation. Les élèves ayant achevé les six années de l'enseignement primaire poursuivent à 99,9 % leurs études de premier cycle du secondaire; 99,1 % de ceux qui ont achevé ce cycle suivent les cours du second cycle. Le Gouvernement coréen s'attache à relever le niveau d'instruction et à améliorer les perspectives d'éducation pour tous les enfants.

7. La loi sur la protection sociale de l'enfant, adoptée en 1961 pour permettre aux enfants dans le besoin - notamment ceux issus d'un milieu défavorisé ou que la guerre de Corée avait rendus orphelins - de bénéficier d'avantages sociaux, est conforme aux principes énoncés dans la Convention. La croissance économique, sensible dès 1960, a certes abouti à un relèvement général du niveau de vie, mais de nouveaux problèmes sont apparus : l'on assiste à un phénomène de dislocation de la famille (par suite de divorce, de séparation ou de mauvais traitements) et la demande de services de garde d'enfants pour aider les mères qui travaillent hors du foyer se fait de plus en plus pressante. Il est donc apparu qu'il fallait mettre en place un programme qui réponde non seulement aux besoins des enfants nécessiteux, mais aussi à ceux de l'ensemble de la population infantine. La loi sur la protection sociale de l'enfant a donc été remaniée en profondeur le 13 avril 1981, de façon que tous les enfants, pour s'épanouir en pleine santé, puissent bénéficier des avantages jusque-là réservés aux enfants défavorisés.

8. L'enfance et la jeunesse se déroulent, dans la majorité des cas, dans de bonnes conditions. Le gouvernement, qui mesure bien les problèmes à résoudre,

est toutefois conscient qu'il existe encore des enfants qui ont besoin d'aide : certains ne sont pas, à la naissance, aussi favorisés que d'autres. Il existe en République de Corée bon nombre d'organisations non gouvernementales oeuvrant en faveur des droits de l'enfant. Le gouvernement continue de défendre, par l'adoption de dispositions législatives, de mesures et de réglementations appropriées, l'intérêt supérieur de l'enfant.

9. A la fin de 1990, la République de Corée comptait 13 752 575 enfants âgés de 18 ans au plus, soit 31,7 % de la population. Le nombre des garçons était supérieur à celui des filles, le rapport de masculinité de la population infantine se situant à 107,3 % en 1990. Les projections laissent prévoir une diminution du nombre d'enfants, qui devrait passer à quelque 12 millions en l'an 2000 (soit 26 % de la population), 11 millions en 2010 (23 %) et 10 millions en 2020 (20 %).

Tableau 1

Population infantine, par groupe d'âges
(en milliers de personnes)

	1980	1985	1990	1995	2000
Population	37 407	40 420	43 390	44 851	46 789
Population infantine (en pourcentage de la population)	15 219 (40,7)	14 844 (36,7)	13 752 (31,7)	12 801 (28,5)	12 037 (25,7)
Moins d'un an	755	611	632	673	669
1-5 ans	3 840	3 929	3 313	3 304	3 363
6-11 ans	5 486	4 763	4 877	3 956	3 947
12-17 ans	5 138	5 541	4 930	4 868	4 058

I. INFORMATIONS EN RAPPORT AVEC LES ARTICLES DE LA CONVENTION

A. Mesures d'application générales

10. La République de Corée a signé la Convention relative aux droits de l'enfant le 25 septembre 1990 et en a présenté l'acte de ratification le 20 novembre 1991, assorti de réserves concernant trois points. La Convention est entrée en vigueur en République de Corée le 20 décembre 1991.

11. La République de Corée a formulé des réserves concernant le paragraphe 3 de l'article 9, l'alinéa a) de l'article 21 et le sous-alinéa v) de l'alinéa b) du paragraphe 2 de l'article 40. La Convention stipule, au paragraphe 3 de l'article 9, que l'enfant séparé de ses deux parents ou de l'un d'eux a le droit d'entretenir régulièrement des relations personnelles et des contacts directs avec eux; le code civil de la République de Corée, par contre, ne mentionne que le droit des parents à maintenir des relations avec leurs enfants. La Convention dispose que l'adoption d'un enfant ne peut être autorisée que par les autorités compétentes; la loi coréenne, pour sa part, n'exige pas l'autorisation

du tribunal pour enfants lorsque les parents de l'enfant consentent à ce que celui-ci soit adopté; une simple déclaration établie conformément à la loi sur l'état civil peut suffire. En ce qui concerne le droit de faire appel d'une décision prise au pénal, visé au sous-alinéa v) de l'alinéa b) du paragraphe 2 de l'article 40, il est à noter que la loi coréenne n'admet pas de recours pour les décisions prononcées par les tribunaux militaires lorsque s'applique la loi martiale.

12. Les réserves que la République de Corée a formulées n'affectent que de façon marginale les droits de l'enfant. Le gouvernement envisage de prendre des dispositions sur ces points, de sorte à assurer la jouissance effective des droits garantis par la Convention.

13. La Convention stipule que les Etats parties s'engagent à en faire largement connaître les principes et les dispositions aux adultes comme aux enfants. La République de Corée n'a pas encore pris de mesures à cet effet. Toutefois, le Comité coréen pour l'UNICEF, créé en 1993, s'est fixé comme principal objectif pour l'année en cours de diffuser la Convention; il dispose pour ce faire du soutien financier du gouvernement et d'organismes bénévoles.

1. Mesures prises pour aligner la législation et les politiques sur les dispositions de la Convention

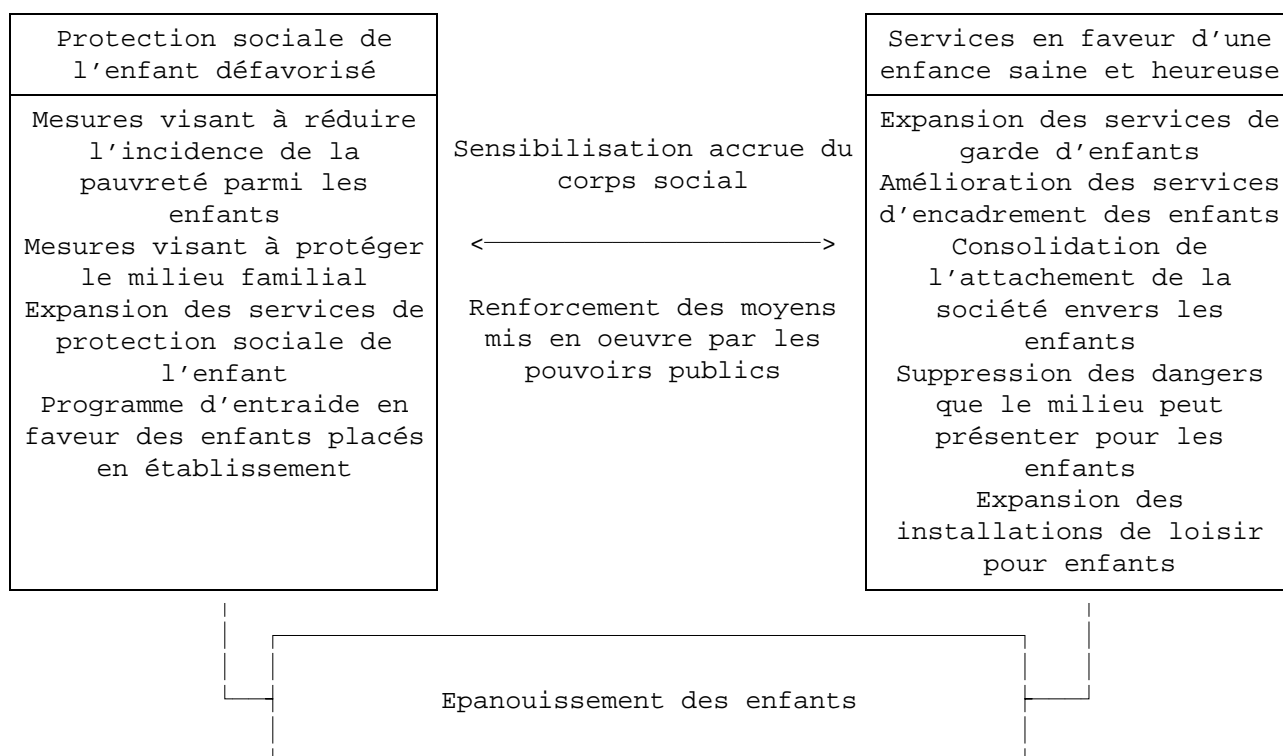
14. La République de Corée s'est efforcée, avant même la ratification de la Convention, d'assurer la jouissance effective des droits de l'enfant. La loi sur la protection sociale de l'enfant, adoptée en 1961 et modifiée en 1981, garantit que la naissance se déroule dans de bonnes conditions et que l'enfant a les moyens de s'épanouir. Les réformes qui y ont été apportées en 1981 étendent expressément à tous les enfants les avantages sociaux jusqu'alors réservés aux enfants défavorisés. La Charte de l'enfant de la République de Corée, adoptée en 1957 et révisée en 1988, proclame le droit des enfants, qui constituent la génération montante, à être traités avec respect, sur un pied d'égalité et sans discrimination, et à s'épanouir dans la droiture et la confiance en soi. La Charte de la jeunesse, adoptée en 1990, proclame, quant à elle, le droit des jeunes, auxquels appartient l'avenir, à s'épanouir pour oeuvrer à la liberté et au bonheur de l'humanité.

15. La République de Corée a pris un certain nombre de mesures tendant à rendre les réalités nationales plus conformes aux dispositions et principes de la Convention. C'est ainsi qu'elle a, en juin 1991, signé tant la Déclaration mondiale en faveur de la survie, de la protection et du développement de l'enfant que le Plan d'action pour l'application de la Déclaration mondiale en faveur de la survie, de la protection et du développement de l'enfant dans les années 90, adopté lors du Sommet mondial pour les enfants. Elle a donc présenté à l'UNICEF, en février 1992, un plan d'action national articulé autour des points suivants : i) amélioration des soins de santé infantile; ii) approvisionnement en eau salubre; iii) hygiène alimentaire et nutrition; iv) relèvement du niveau d'instruction; v) amélioration des soins de santé maternelle et infantile ainsi que de la planification familiale; vi) gratuité des services de garde pour les enfants issus de familles à faibles revenus et protection des enfants et des jeunes exerçant un emploi; vii) expansion des services en faveur de l'enfant; viii) développement de la protection sociale des enfants handicapés; ix) assistance aux enfants défavorisés.

16. Ce plan fait partie intégrante du chapitre consacré à la protection sociale dans le plan quinquennal de développement économique et social pour la période 1992-1996. Dans le but de garantir la jouissance effective des droits de l'enfant, en accord avec les dispositions de la Convention, les politiques en faveur des enfants et des jeunes sont essentiellement axées sur leur épanouissement dans de bonnes conditions de santé et requièrent à cet effet une plus grande prise de conscience de la part du corps social ainsi que des moyens accrus de la part des pouvoirs publics.

Schéma 1

Orientation de la politique de protection sociale de l'enfant
dans le cadre du septième plan de développement économique et social



17. Malgré tous les efforts entrepris, l'on ne saurait affirmer que les enfants jouissent, en République de Corée, de tous les droits que leur reconnaît la Convention. Nombre d'organisations non gouvernementales qui défendent la cause des enfants font valoir que la jouissance effective de ces droits passe par une action énergique et méthodique ainsi que par l'adoption de mesures spéciales visant à résoudre une bonne part des problèmes qui ont surgi du fait de l'évolution rapide de la société coréenne.

2. Mécanismes de coordination et de surveillance de la mise en oeuvre de la Convention

18. Les politiques en faveur de l'enfant et de la jeunesse relèvent de divers ministères et administrations. Au sein du gouvernement, le Ministre de la santé

et des affaires sociales, chargé notamment de concevoir et de mettre en oeuvre les mesures de protection sociale, est responsable des politiques en faveur de l'enfant, tandis que le Ministre de la culture et des sports est en charge des politiques en faveur de la jeunesse.

19. La Division de la protection sociale de l'enfant, qui relève du Bureau des affaires familiales du Ministère de la santé et des affaires sociales, s'occupe d'administrer les services sociaux en faveur de l'enfant, notamment : i) les services d'orientation visant à réduire l'incidence de la pauvreté parmi les enfants, services dispensés essentiellement dans les centres de consultations pour enfants; ii) les services de protection de la famille, en particulier pour les familles dont le chef est un enfant, ainsi que les programmes d'adoption et de placement familial; iii) les programmes de placement d'enfants dans des établissements; iv) les programmes de parrainage d'enfants défavorisés; v) les programmes d'entraide destinés à soutenir les enfants devant quitter les établissements dans lesquels ils étaient placés, par exemple pour qu'ils puissent trouver un lieu d'hébergement et un emploi. Les comités de protection de l'enfance, tout particulièrement à l'échelle nationale et au niveau de la province, étudient et analysent les questions se rapportant aux politiques et régimes d'aide à l'enfance, à l'aménagement des établissements de garde d'enfants et à l'épanouissement des enfants désavantagés.

20. Le Bureau de la jeunesse, qui relève du Ministère de la culture et des sports, administre les politiques d'appui à la jeunesse. La loi fondamentale sur la jeunesse, dont la réforme a pris effet le 31 décembre 1991, définit le cadre juridique de l'application du Plan fondamental en faveur de la jeunesse et prévoit notamment : i) la mise au point et la diffusion de programmes d'appui aux jeunes; ii) le financement des frais de construction et de fonctionnement des établissements destinés à la jeunesse, ainsi que des mesures visant à en accroître la fréquentation; iii) la formation d'animateurs de mouvements de jeunes, accompagnée d'un soutien effectif; iv) l'aide aux jeunes en difficulté; v) la mise au point et l'administration de programmes d'échanges internationaux de jeunes.

21. Le Ministère de l'éducation veille à l'encadrement et à la formation des enfants et des jeunes au sein du système d'enseignement.

22. Le Ministère de la justice s'emploie à éliminer les conditions pouvant porter atteinte à l'épanouissement des jeunes et oeuvre à la réinsertion sociale des jeunes délinquants (encadrement, supervision et éducation ou formation). Les programmes d'enseignement et de formation dispensés dans les établissements d'éducation surveillée aident les délinquants juvéniles à s'adapter à l'ordre social et à acquérir la maturité qui leur fait défaut. Pour que les programmes de rééducation aient un effet plus tangible, les jeunes délinquants sont regroupés en fonction de leurs caractéristiques et de leurs besoins.

23. Le tribunal pour enfants agit en tant que médiateur en cas de conflit au sein de la famille. Lorsque cette médiation n'aboutit pas, il prononce un jugement conforme à l'intérêt supérieur de l'enfant, dans l'esprit des normes de protection sociale de l'enfance.

24. Le Ministère du travail est chargé de la formation professionnelle et de l'emploi des enfants et des jeunes, ainsi que de diverses manifestations culturelles et récréatives destinées à ceux d'entre eux qui exercent un emploi.

25. De nombreux instituts de recherche s'occupant de questions relatives à l'enfant et à la jeunesse sont financés par les pouvoirs publics. L'Institut coréen de promotion de la jeunesse mène des travaux de recherche sur la protection et l'encadrement des jeunes, met au point et diffuse des politiques et programmes en faveur de la jeunesse et assure la formation d'animateurs de mouvements de jeunes. L'Institut coréen de développement de l'enseignement réalise des travaux de recherche scientifique approfondie sur les buts de l'éducation, les programmes et méthodes pédagogiques et les modes d'enseignement nouveaux en tenant compte des valeurs culturelles et des réalités coréennes; il dispose en outre d'une chaîne de télévision éducative. L'Institut coréen de la santé et des affaires sociales a pour mission de formuler et mettre au point des politiques se rapportant à la santé et aux affaires sociales et, pour ce faire, analyse l'action des pouvoirs publics en matière de santé, de protection sociale et de population. Le Département des affaires familiales relevant de cet institut mène des travaux de recherche sur l'adoption et les services de garde d'enfants; il réalise aussi des études de portée plus générale, concernant la protection sociale de l'enfant. L'Institut coréen de promotion de la femme - dont le but est d'améliorer la condition de la femme et qui, à cette fin, réalise des travaux de recherche approfondie sur la situation des femmes et dispense des programmes d'enseignement et de formation visant à sensibiliser davantage la population féminine aux problèmes qui se posent - s'attache à mettre en valeur les capacités des femmes, lance des programmes d'orientation pratique en faveur de ces dernières et entreprend des études sur la situation des enfants, notamment sous l'angle de l'assistance à apporter aux mères qui travaillent.

26. Les organisations non gouvernementales sont très actives dans le domaine de la promotion de l'enfant et de la défense de ses droits. Les organisations suivantes s'occupent tout particulièrement des questions d'éducation : Association nationale des enseignants, Association coréenne des établissements privés, Association nationale des parents pour une éducation authentique, Coordination des parents en faveur de l'éducation humaniste et Association coréenne de la jeunesse. Le Conseil coréen de l'enfance, l'Association coréenne des services d'aide à l'enfance, l'Association coréenne des garderies d'enfants, l'Association des femmes coréennes pour la protection sociale, le Conseil de la protection sociale et le Conseil de la protection maternelle et infantile figurent au nombre des organisations bénévoles actives dans le domaine de la protection de l'enfant.

B. Définition de l'enfant

27. Aux termes de la loi sur la protection sociale de l'enfant, l'on entend par "enfant", en République de Corée, tout être humain âgé de moins de 18 ans. La loi sur la protection des moyens de subsistance stipule que tout enfant de moins de 18 ans doit bénéficier d'une protection lui permettant de bien débiter dans la vie et de voir ses besoins matériels et psychologiques satisfaits.

28. Les personnes âgées de moins de 20 ans sont mineures au regard de la loi et n'ont pas le droit de vote. Le mineur ne peut accomplir d'acte juridique

sans le consentement de son représentant légal. La représentation légale du mineur est accordée au détenteur de la puissance parentale, en général le père ou la mère. En l'absence de détenteur de la puissance parentale, ou lorsque ce dernier n'est pas en mesure d'exercer la puissance parentale ou de représenter le mineur pour ce qui a trait à des actes juridiques ou à la gestion de ses biens, il est nommé un tuteur.

29. Nul enfant ne peut conclure de contrat de travail. La protection des mineurs dans l'emploi fait l'objet d'une réglementation spéciale. Un mineur de moins de 18 ans ne peut exercer que certains emplois. Un mineur de moins de 13 ans peut, sur autorisation écrite du Ministère du travail, exercer un emploi non pénible, à condition que cela ne porte pas atteinte à sa santé, à son développement ou à son éducation.

30. L'instruction est obligatoire pour tout enfant résidant en Corée. Cette obligation s'accompagne du droit à l'enseignement primaire et intermédiaire (premier cycle du secondaire). L'instruction cesse d'être obligatoire lorsque l'enfant a suivi de manière satisfaisante neuf années de cours. Des informations sur le droit à l'éducation, visé à l'article 28 de la Convention, sont fournies plus loin, à la rubrique intitulée "Education, loisirs et activités culturelles".

31. Les mineurs de moins de 14 ans sont présumés ne pas avoir la capacité d'enfreindre la loi pénale. La loi sur la délinquance juvénile énonce les dispositions spéciales applicables aux délinquants âgés de moins de 20 ans. Le code civil et les lois régissant le droit de vote s'harmonisent avec les objectifs de la loi sur la délinquance juvénile. Parmi ces objectifs figure la réinsertion des jeunes délinquants, par le biais de mesures de protection visant l'adaptation au milieu et la rééducation des jeunes ayant un comportement antisocial, ainsi que de mesures spéciales concernant les sanctions au pénal.

32. Toute personne âgée de plus de 20 ans peut librement contracter mariage. Toute personne ayant 18 ans révolus, si elle est de sexe masculin, ou 16 ans révolus, si elle est de sexe féminin, peut contracter mariage sous réserve de l'assentiment de ses parents ou de son tuteur. Une fois marié, le mineur est supposé avoir atteint l'âge de la majorité et peut donc pleinement exercer sa capacité juridique sans avoir à en référer à ses parents ou à son tuteur.

33. Les hommes sont appelés à accomplir leur service militaire au cours de l'année de leurs 18 ans mais ne peuvent être en service actif avant d'avoir atteint 19 ans. Toutefois, ceux qui, ayant accompli 17 ans, devancent volontairement l'appel peuvent être incorporés dans l'armée, la marine ou les forces aériennes.

34. Il n'existe pas d'âge minimum pour déposer devant les tribunaux. Tout enfant capable de s'exprimer et de surmonter les contraintes physiques et psychologiques que suppose la procédure judiciaire est habilité à faire une déposition, qu'il appartient au juge de retenir ou non. Nul mineur de moins de 16 ans ne peut toutefois déposer sous serment.

35. En vertu de la loi sur la protection des mineurs, il est interdit aux moins de 20 ans de fumer, de consommer de l'alcool ou de fréquenter des lieux de prostitution et autres lieux pouvant porter atteinte aux moeurs. Cette loi vise à protéger le développement de la personnalité des mineurs et leur santé.

36. Le permis de conduire des véhicules à quatre roues ne peut être délivré avant l'âge de 18 ans; les personnes de plus de 16 ans peuvent toutefois conduire des motocycles légers.

C. Principes généraux

1. Non-discrimination (art. 2)

37. Le respect des dispositions de l'article 2 est garanti par la Constitution, qui interdit toute forme de discrimination à l'égard des enfants puisqu'elle stipule que tous les citoyens sont égaux devant la loi et proscriit, dans tous les domaines de la vie politique, économique, sociale et culturelle, toute discrimination fondée sur le sexe, la religion ou le statut social. En vertu de ces dispositions, les tribunaux, autorités administratives et organismes ayant fonction d'administration publique sont tenus de respecter le principe de l'égalité de tous devant la loi et d'agir avec objectivité et impartialité. La Corée se caractérisant par son homogénéité, l'on mentionnera tout particulièrement les dispositions visant à prévenir toute discrimination sexuelle et l'on notera que celle-ci n'est guère répandue.

38. La monogamie et le mariage légal étant des institutions ancrées dans les conventions sociales, les enfants nés hors des liens du mariage sont traités avec froideur, voire hostilité. Le Gouvernement coréen, attachant une même valeur à chaque individu, veille à ce que les enfants naturels jouissent des mêmes droits que les enfants légitimes pour ce qui a trait au statut et à la propriété. En vertu du code civil, il n'existe pas de discrimination au regard de la loi envers les enfants naturels, même pour ce qui a trait à la succession. Toutefois, pour ce qui est de l'ordre des héritiers, la charge de chef de famille revient en priorité, parmi les descendants en ligne directe, à l'enfant issu du mariage. Par ailleurs, aux termes de la loi sur l'état civil, la déclaration de naissance indique si l'enfant est né ou non hors mariage.

39. Nulle classe n'est ou ne sera déclarée en rien privilégiée. Nul citoyen ne peut être traité défavorablement du fait d'actes commis non par lui, mais par l'un des membres de sa famille. Ainsi, il n'est pas de classe privilégiée en soi et tout enfant est protégé, de par la loi, contre une discrimination motivée par l'activité d'un membre de sa famille.

2. Intérêt supérieur de l'enfant (art. 3)

40. Le Gouvernement coréen part du principe qu'il appartient au premier chef aux parents d'élever l'enfant et d'assurer sa subsistance. Il n'est, pour l'enfant, de personnes plus importantes que ses parents. Si les parents jouissent du soutien de la collectivité pour élever leurs enfants, il est à noter que l'exercice de la puissance parentale peut, dans certains cas, faire l'objet de restrictions. L'enfant a le droit d'être protégé contre toute forme de maltraitance, même lorsque celle-ci est le fait de ses parents.

41. La loi sur la protection sociale de l'enfant énonce explicitement que l'intérêt supérieur de l'enfant est une considération primordiale, notamment pour toute décision concernant les soins qu'il doit recevoir, sa garde, son éducation et ses biens, que cette décision soit le fait d'un organisme public ou privé de protection sociale, du tribunal, de l'autorité administrative ou des organes législatifs. Ce principe est le fondement de toutes les mesures prises par la République de Corée pour assurer la protection de l'enfant.

3. Le droit à la vie, à la survie et au développement (art. 6)

42. La Constitution reconnaît à tout citoyen le droit à la dignité inhérente à tout être humain et au bonheur. Il incombe à l'Etat d'entériner et de garantir les droits fondamentaux et imprescriptibles de la personne.

43. Aux termes de la loi sur la délinquance juvénile, tout mineur condamné à la peine capitale ou encore à une peine d'emprisonnement ou de réclusion criminelle à perpétuité pour un crime commis avant qu'il ait atteint l'âge de 18 ans voit sa peine ramenée à 15 ans de réclusion criminelle. On trouvera plus loin, à la rubrique intitulée "Santé et bien-être", des informations complémentaires sur le droit de l'enfant à la survie.

4. Respect des opinions de l'enfant (art. 12)

44. La personne détentrice de l'autorité parentale a le droit et le devoir de protéger et d'éduquer l'enfant. Toutefois, lorsqu'elle maltraite ce dernier, commet une faute grave ou encore se rend coupable de mauvaise gestion de ses biens, elle abdique de fait la puissance parentale. La déchéance de son droit à représenter l'enfant pour tout acte juridique et à gérer les biens de ce dernier peut être requise et prononcée.

45. Lorsque le détenteur de l'autorité parentale contracte une obligation qui engage la responsabilité du mineur, le consentement de ce dernier est requis. Par ailleurs, tout mineur capable de discernement peut, avec l'assentiment de la personne détentrice de l'autorité parentale, effectuer une transaction commerciale. Il peut aussi, sans que le consentement du détenteur de l'autorité parentale soit requis, accomplir un acte juridique visant à lui permettre d'acquérir un droit ou de dégager son obligation.

46. La déchéance de l'autorité parentale peut être demandée par un membre de la famille, conformément au code civil, ou par le ministère public, le maire de Séoul ou le gouverneur de la province. Elle est prononcée par le tribunal pour enfants à la suite d'une demande d'arbitrage.

47. En cas de séparation des parents et lorsque ces derniers ne peuvent s'accorder sur l'attribution de la garde d'un enfant de plus de 15 ans, celui-ci est consulté. Un enfant de plus de 15 ans ne peut être adopté sans son consentement.

D. Libertés et droits civils

1. Nom et nationalité (art.7)

48. Le code civil stipule que l'enfant porte le patronyme et le nom de famille de son père et qu'il est inscrit sur le registre de famille de ce dernier. Lorsque l'enfant n'est pas reconnu par son père, il prend le patronyme et le nom de famille de sa mère et est inscrit sur le registre de famille de cette dernière. L'enfant né de parents inconnus peut, sur autorisation des tribunaux, se donner lui-même un patronyme et un nom de famille et créer ainsi une nouvelle lignée.

49. Aux termes de la loi sur l'état civil, les parents doivent déclarer chaque naissance, avec indication notamment de lieu et de date, auprès des autorités du lieu de naissance et dans le mois qui suit la date de l'accouchement. Lorsque l'enfant est né de parents inconnus ou placé dans un établissement, il incombe aux autorités locales, ou, le cas échéant, au directeur de l'établissement, avec l'assentiment des tribunaux, de lui donner un patronyme et un nom de famille et de décider ultérieurement du nom et du lieu de résidence qui devront figurer sur le registre de famille.

50. Tout enfant, même s'il est né hors mariage ou de parents inconnus ou encore s'il est apatride, acquiert la nationalité coréenne en vertu de la loi sur la nationalité. Cette dernière dispose qu'est de nationalité coréenne toute personne : i) dont le père est ressortissant de la République de Corée au moment de la naissance; ii) dont le père, décédé avant la naissance, était ressortissant de la République de Corée au moment du décès; iii) dont la mère est ressortissante de la République de Corée; iv) apatride ou né en République de Corée de parents inconnus. Lorsque l'enfant est né de mère coréenne et de père ressortissant d'un pays qui applique la loi du sol, la nationalité coréenne peut ne pas lui être accordée.

51. Tout enfant trouvé sur le territoire de la République de Corée est réputé y être né et ne peut donc être déclaré apatride.

2. Préservation de l'identité (art. 8)

52. Nul citoyen coréen résidant ou ayant résidé en Corée ne peut être privé de sa nationalité, sauf s'il en adopte une autre de son propre gré. Toutefois, il est des cas où un mineur (moins de 20 ans) est tenu d'adopter la nationalité de l'un de ses parents. La loi sur la nationalité stipule que la nationalité coréenne est perdue lorsqu'un ressortissant coréen : i) épouse une personne de nationalité autre et adopte la nationalité de son conjoint; ii) est adopté par une personne de nationalité autre et adopte la nationalité de cette personne; iii) après avoir acquis la nationalité coréenne par mariage, acquiert une autre nationalité par suite de l'annulation du mariage ou de la prononciation du divorce; iv) acquiert de son propre gré une autre nationalité; v) ayant une double nationalité, renonce, après autorisation du Ministre de la justice, à la nationalité coréenne; vi) étant mineur, acquiert une autre nationalité par suite de sa reconnaissance par une personne de nationalité étrangère, une exception étant faite en ce qui concerne les personnes mineures de sexe féminin qui

épousent l'enfant adoptif d'un citoyen coréen; vii) ayant acquis la nationalité coréenne par naturalisation, n'a pas, dans les six mois qui suivent, perdu sa nationalité d'origine.

53. Toute personne ayant renoncé à la nationalité coréenne peut la recouvrer avec l'assentiment du Ministre de la justice. L'enfant mineur né d'un parent naturalisé coréen devient coréen en même temps que ce dernier.

54. Tout enfant né hors des liens du mariage peut être reconnu par son père ou par sa mère. Tout enfant né hors mariage est légitimé par le mariage subséquent de son père et de sa mère.

55. Toute personne, ou l'un de ses descendants linéaires ou encore le représentant légal de l'un d'eux, peut entamer une action en recherche de paternité ou de maternité. Une telle action peut également être entamée par le ministère public dans l'année qui suit l'annonce du décès du parent présumé.

3. Liberté d'expression (art. 13)

56. Le droit de l'enfant à la liberté d'expression, y compris la liberté de rechercher des informations, est garanti par la Constitution, qui stipule que tous les citoyens jouissent de la liberté d'expression, de la liberté de la presse, de la liberté de l'enseignement et de la liberté artistique. La Constitution a récemment été révisée en vue de supprimer l'autorisation de paraître et la censure, de sorte que la presse peut veiller au respect des droits de l'homme en exerçant un contrôle critique.

57. La liberté d'expression est non seulement fondamentale au regard de la liberté de l'esprit, elle est aussi la pierre angulaire de toute démocratie. Toutefois, contrairement à celui de la liberté de pensée, l'exercice de la liberté d'expression peut faire l'objet de restrictions dans l'intérêt de l'ordre social. La Constitution énonce expressément les devoirs et les responsabilités qui s'attachent à ce droit et stipule que nul ne saurait porter atteinte, ni par la parole ni par voie de presse, à l'honneur ou aux droits d'autrui, aux moeurs ou encore aux conventions sociales, sous peine d'avoir à verser des dommages et intérêts en conséquence.

58. Les articles 309 et 751 du code civil renferment les principales dispositions qui sanctionnent le franchissement des bornes inhérentes à la liberté d'expression et à la liberté de la presse. Quiconque porte intentionnellement atteinte à l'honneur d'autrui, par voie de presse écrite, radiodiffusée ou autre, est passible d'une peine de réclusion criminelle de trois ans au plus ou d'une amende ne dépassant pas 1 million de won (soit 1 250 dollars). Quiconque, par des actes contraires à la loi, porte atteinte à la réputation, à la liberté ou à la vie privée d'autrui peut être condamné à verser des dommages et intérêts en fonction du tort commis. D'autres dispositions juridiques répriment l'insurrection et l'incitation à l'agression par des forces étrangères, les violations de l'ordre public, l'incitation à la destruction de l'ordre national, la diffusion de matériel obscène, etc.

59. En ce qui concerne la liberté d'expression, on notera que la Constitution prévoit des bornes à l'exercice des droits fondamentaux, la liberté d'expression ne pouvant faire l'objet que des seules restrictions prescrites par la loi dans

l'intérêt de la sécurité nationale, de l'ordre public ou du bien général. Il est donc admissible de restreindre, dans les limites du raisonnable, l'exercice de la liberté d'expression, lorsque la situation l'exige, sous réserve que cela ne porte pas fondamentalement atteinte à ce droit. Ainsi, lorsque le Président décrète l'état d'urgence, l'exercice de la liberté d'expression fait l'objet de restrictions prescrites dans le décret présidentiel. En cas de proclamation de la loi martiale, le commandant en chef est habilité à légiférer par décret et à prendre des mesures spéciales restreignant l'exercice de la liberté de la presse et de la liberté de publication.

4. Liberté de pensée, de conscience et de religion (art. 14)

60. La Constitution, par les dispositions concernant la liberté de conscience et de religion, garantit à tous les citoyens, et donc à l'enfant, le droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion. Bien que la Constitution ne mentionne pas expressément la liberté de pensée, celle-ci est supposée être couverte par la liberté de conscience.

61. La liberté de conscience a pour corollaire le droit de chacun d'être à l'abri d'actes de coercition, de pressions ou d'immixtions concernant les décisions que lui dicte sa conscience, ainsi que le droit de taire ces décisions. En conséquence, nulle personne accusée d'une infraction pénale ne peut être forcée à témoigner contre elle-même.

62. La liberté de religion suppose la liberté d'adopter une conviction de son choix, hors de toute immixtion, et la liberté de manifester sa religion; la liberté du culte, notamment la liberté de prier, de prendre part aux services religieux et de lire les livres saints; la liberté de s'associer et de se réunir à des fins religieuses et la liberté de fonder des organisations à ces mêmes fins; la liberté de répandre sa foi et faire de nouveaux adeptes; et, enfin, la liberté d'éducation religieuse, qui suppose le droit à l'instruction religieuse. La liberté d'expression et la liberté de la presse garanties par la Constitution s'appliquent aussi au domaine religieux. Nul groupe religieux ne peut faire l'objet de discrimination. Tout groupe religieux a le droit d'établir et de diffuser des publications.

63. Le code civil stipule que le détenteur de l'autorité parentale a le droit et le devoir de protéger et d'éduquer l'enfant dont il a la charge; il garantit en outre le droit de cette personne à donner à l'enfant l'éducation religieuse et morale de son choix. Toutefois, en République de Corée, le fait que l'enfant adopte les convictions de ses parents n'est pas nécessairement dans l'ordre des choses. Les élèves inscrits dans une école confessionnelle sont libres d'adhérer à une autre religion que celle prônée par l'établissement en question. L'enfant, comme l'adulte, est libre de décider de la religion de son choix. Il est à noter cependant qu'en ce qui concerne l'enseignement primaire et secondaire, l'élève est obligé, quelles que soient ses convictions religieuses, de fréquenter l'établissement scolaire le plus proche de son domicile, sauf s'agissant des écoles primaires privées. Dans ces conditions, il est porté atteinte à son droit à la liberté de religion, puisqu'il risque de recevoir une instruction religieuse qui ne correspond pas à ses convictions et de se voir refuser le droit de recevoir celle de son choix.

5. Liberté d'association et de réunion pacifique (art. 15)

64. La Constitution garantit à tous les citoyens le droit à la liberté d'association et de réunion. L'autorisation préalable n'est pas admise. Le droit de réunion pacifique est garanti par les institutions. La loi sur le droit d'association et de manifestation stipule que nul ne saurait troubler une réunion ou manifestation pacifique ni porter atteinte à l'ordre public par des actes de violence, d'intimidation ou autres.

65. L'exercice de la liberté d'association et de la liberté de réunion peut faire l'objet de restrictions prescrites par la loi, selon les modalités applicables à la liberté d'expression. Toutefois, les bornes ainsi décidées ne sauraient porter fondamentalement atteinte à ces droits. Si la loi peut imposer des restrictions, celles-ci ont donc leurs limites.

6. Protection de la vie privée (art. 16)

66. En vertu des principes démocratiques fondamentaux et des critères qui régissent l'Etat de droit, nul ne devrait faire l'objet d'immixtions du type de celles visées à l'article 16. La Constitution stipule expressément que le gouvernement doit s'attacher à garantir l'égalité des sexes et à protéger la vie privée et la vie familiale. Elle garantit à chacun le droit de choisir librement sa résidence, le droit à la vie privée et le droit au secret de la correspondance. La perquisition domiciliaire ou les saisies ne sont autorisées que par mandat délivré par un magistrat à la demande du ministère public.

67. L'exercice de ces droits ne peut faire l'objet que des seules restrictions prescrites par la loi, applicables lorsque, comme indiqué ci-dessus, il est présumé qu'atteinte a été portée, de vive voix ou par la presse, à l'honneur ou aux droits d'autrui, aux moeurs ou à l'ordre social.

7. Accès à l'information (art. 17)

68. L'audiovisuel, qui était exclusivement public, relève aujourd'hui d'un régime mixte qui permet de satisfaire la demande d'information toujours plus forte. La loi de 1987 sur l'audiovisuel - qui vise à sensibiliser l'opinion publique aux voies de la démocratie et oeuvre à l'enrichissement culturel de la nation ainsi qu'au bien public - fait une large place à la liberté d'expression et définit les responsabilités en matière de diffusion audiovisuelle. En 1994, la République de Corée comptait 13 stations de radio et cinq chaînes de télévision, dont une chaîne diffusant exclusivement des programmes éducatifs.

69. Quelque 186 millions de livres ont été mis sur le marché en 1991, dont 14,5 % de livres pour jeunes et 53,8 % d'ouvrages de consultation.

70. Dans le souci de donner corps aux aspirations et aux idéaux des enfants comme des jeunes et de leur permettre de s'épanouir dans un milieu culturel sain, les pouvoirs publics s'efforcent de produire et diffuser des films judicieusement conçus. L'Etat accorde aussi, à cet effet, des subventions pour la production de scénarios de qualité, convenant pour des films destinés aux enfants et aux jeunes.

71. La diffusion de films ou de programmes de radio et de télévision ne respectant pas les règles de la bienséance, notamment au niveau du langage et des comportements, est interdite. Le Conseil de l'audiovisuel est chargé de faire respecter les principes de responsabilité et d'objectivité ainsi que de favoriser la diffusion de programmes de radio et de télévision de qualité. La Commission de déontologie du spectacle supervise les spectacles, les films, les cassettes et les bandes vidéo. La Commission de déontologie du livre examine les publications en tous genres.

72. Les films sont classés en quatre catégories en fonction de leur contenu : tous publics, interdit au moins de 13 ans, interdit au moins de 16 ans et interdit au moins de 18 ans. La loi punit les mineurs de moins de 18 ans qui assisteraient à la projection d'un film interdit à leur classe d'âges ou qui, à cet effet, travestiraient la vérité sur leur âge, de quelque manière que ce soit. Elle sanctionne également les employés d'une salle de cinéma qui vendraient des billets pour la projection d'un film interdit aux moins de 18 ans à des personnes n'ayant pas atteint cet âge. En cas de doute, il appartient au spectateur de faire la preuve de son âge.

73. Dans le souci de ne mettre à la portée des enfants que des informations convenables et judicieuses, la loi sur la protection sociale de l'enfant sanctionne quiconque incite un enfant à assister à un spectacle ou à la projection d'un film pernicieux, produit des livres, publications ou matériels publicitaires nuisibles à la santé morale de l'enfant ou les vend, diffuse, offre, échange, expose ou encore en rend compte oralement ou par voie audiovisuelle, ou force autrui à le faire.

8. Droit à ne pas être soumis à la torture ni à des peines ou des traitements cruels, inhumains ou dégradants (art. 37 a))

74. La Constitution garantit à tous les citoyens le respect de la dignité inhérente à tout être humain. La torture et les peines cruelles sont interdites. Nul ne peut être torturé ni, s'il est accusé d'une infraction pénale, forcé à témoigner contre lui-même. Toute confession dont il est prouvé qu'elle a été obtenue contre la volonté de l'inculpé, notamment par la torture, la violence, l'intimidation, l'arrestation indûment prolongée ou la duplicité, est jugée irrecevable et ne peut servir de fondement ni à la procédure d'accusation ni à l'imposition d'une peine. L'on évite ainsi que la torture puisse être utilisée pour obtenir des preuves recevables.

75. Le code pénal, les lois d'exception et d'autres dispositions juridiques autorisent l'imposition de la peine capitale. Toutefois, cette peine ne peut s'appliquer qu'en cas d'actes criminels extrêmement graves, tels que les crimes contre la sûreté de l'Etat - notamment l'insurrection - et l'assassinat ou l'atteinte à l'intégrité physique. La sentence est prononcée à l'issue d'un procès mené conformément aux procédures régulières : examen impartial de l'affaire par un tribunal indépendant et compétent, présomption de l'innocence de l'accusé, droit à l'argumentation, droit d'appel et droit à la réouverture du procès.

76. Jusqu'au 31 décembre 1988, la peine capitale pouvait s'appliquer aux mineurs de plus de 16 ans. La réforme de la loi sur la délinquance juvénile (en vertu de la loi No. 4057) ayant pris effet à cette date, la peine capitale ne

peut désormais être imposée aux mineurs de moins de 18 ans, la sentence étant alors commuée en une peine de 15 ans de réclusion criminelle. La réclusion criminelle à perpétuité ne peut être imposée aux délinquants juvéniles, la peine maximale étant de 15 ans pour les crimes commis par des mineurs de moins de 18 ans.

E. Milieu familial et protection de remplacement

1. Orientation parentale et responsabilité des parents (art. 5 et par. 1 et 2 de l'art. 18)

77. Les enfants, espoir d'un avenir meilleur, sont appelés à forger l'avenir de la nation. C'est pourquoi le gouvernement a le souci de mettre en place les conditions qui assureront de manière optimale l'épanouissement de leur corps et de leur personnalité. La responsabilité d'élever l'enfant et d'assurer son développement incombe au premier chef à la famille. L'intérêt de l'enfant veut qu'il soit élevé par ses parents, au sein du foyer familial. Le gouvernement s'emploie donc en priorité à protéger la famille de sorte que l'enfant puisse recevoir de ses parents l'affection et les soins dont il a besoin. Le code civil stipule que les deux parents exercent en commun leur autorité parentale sur l'enfant mineur.

78. Les parents ont une responsabilité commune pour ce qui est d'élever l'enfant et d'assurer son développement. Il appartient à l'Etat de mettre à la disposition des parents des services leur permettant d'assumer cette responsabilité. En cas de divorce ou de séparation des parents, l'intérêt supérieur de l'enfant doit présider aux arrangements concernant notamment l'attribution de la garde. Toute personne investie de l'autorité parentale a le droit et le devoir de protéger et d'élever l'enfant placé sous sa responsabilité.

79. Aux termes de la loi sur les normes en matière de travail, toute employée a droit à un congé payé de maternité de 60 jours, dont 30 au moins à prendre après l'accouchement. Toute employée mère d'un nourrisson de moins d'un an a droit à deux pauses de 30 minutes par jour pour allaiter son enfant. Toute employée mère d'un enfant de moins d'un an peut solliciter un congé parental d'un an, qui inclut les 60 jours de congé payé de maternité. La durée du congé parental est prise en compte aux fins du calcul de l'ancienneté.

80. Plusieurs dispositions juridiques ont été prises et promulguées de manière que les parents d'enfants démunis puissent recevoir une aide de l'Etat dans l'exercice de la responsabilité qui leur incombe d'élever leur enfant. Ainsi, la loi sur la protection sociale de la mère et de l'enfant permet aux familles dont le chef est une femme de vivre dans un milieu sain et convenable; la loi sur la santé maternelle et infantile contribue à améliorer l'état de santé de la population en permettant aux mères et à leurs enfants de jouir de meilleures conditions de santé et en favorisant le développement de l'enfant; la loi sur la protection sociale de l'enfant garantit que celui-ci vient au monde dans de bonnes conditions et qu'il est élevé dans la joie et la santé; la loi sur l'éveil de l'enfant en bas âge garantit que ce dernier jouit de conditions propices au développement de son corps, de sa personnalité et de ses facultés, de manière à faire de lui un citoyen capable d'oeuvrer à l'essor de la nation; la loi sur l'aide à l'enfant d'âge préscolaire prévoit l'octroi d'une aide

économique et sociale aux parents ou tuteurs qui - notamment pour des raisons tenant à leur santé ou leur emploi - ne peuvent prendre soin de l'enfant dont ils ont la charge, de manière que ce dernier soit élevé comme il se doit et puisse devenir un bon citoyen; la loi sur la protection des moyens de subsistance assure la protection sociale de l'enfant en garantissant un niveau de vie minimum aux personnes qui ne sont pas en mesure de gagner suffisamment leur vie et en favorisant leur indépendance économique.

2. Séparation d'avec les parents (art. 9)

81. C'est au premier chef aux parents qu'il incombe de satisfaire les besoins fondamentaux de l'enfant. L'Etat, exigeant qu'il soit satisfait aux droits et besoins fondamentaux de l'enfant, a le devoir d'intervenir chaque fois qu'il y a violation des droits fondamentaux. Lorsque l'un des parents se rend coupable d'abus de l'autorité parentale ou de faute grave, ou lorsque la situation l'exige, le tribunal peut, à la demande de l'un des membres de la famille ou du ministère public, prononcer la déchéance de la puissance parentale.

82. Le code civil, en instituant le droit de visite, garantit le droit des parents d'entretenir des relations avec leur enfant en cas de divorce ou de séparation. Toutefois, ni le droit de visite, ni le droit de maintenir des relations ne sont accordés à l'enfant. Le tribunal pour enfants peut, dans l'intérêt supérieur de l'enfant et à la demande de ce dernier, borner le droit de visite du parent concerné ou y mettre un terme. L'exercice de ce droit peut donc faire l'objet de restrictions lorsque l'enfant s'y oppose ou que cela est conforme à son intérêt.

83. Tout mineur de plus de 15 ans est habilité à donner son consentement en cas d'adoption. Lorsque, en cas de divorce ou de séparation légale, les parents ne parviennent pas à s'accorder sur l'attribution de la garde d'un enfant de plus de 15 ans, il est tenu compte des préférences de ce dernier.

84. Le code pénal stipule que toute arrestation doit s'accompagner d'une notification écrite la motivant. Le décret d'application de la loi sur l'administration pénitentiaire fait obligation aux autorités pénitentiaires d'informer immédiatement la famille en cas de décès d'un détenu, en indiquant la cause du décès et le jour et l'heure auxquels il s'est produit et en fournissant des éléments d'information.

3. Réunification familiale (art. 10)

85. La Constitution garantit le droit de tout citoyen à se déplacer librement sur le territoire national, à émigrer et à se rendre à l'étranger.

86. Les étrangers munis d'un passeport et d'un visa en cours de validité sont admis à pénétrer sur le territoire de la République de Corée, à l'exception de ceux dont l'entrée est interdite aux termes de la loi sur l'immigration, notamment les personnes atteintes d'une maladie épidémique ou d'une déficience mentale, les détenteurs d'armes à feu sans permis légal et les personnes susceptibles de porter atteinte à l'ordre social ou aux moeurs. Les résidents étrangers sont libres de quitter le pays, à l'exception de ceux dont le départ est interdit aux termes de cette même loi, notamment les personnes soupçonnées d'avoir commis une infraction grave et celles qui ne se sont pas acquittées de

l'impôt. Ces dispositions de la loi sur l'immigration constituent les seules restrictions à l'exercice de la liberté de mouvement des enfants et de leurs parents garantie par la Convention.

4. Recouvrement de la pension alimentaire de l'enfant (par. 4 de l'art. 27)

87. On trouvera des informations sur la question plus loin, à la rubrique intitulée "Niveau de vie (par. 1 à 3 de l'art. 27)".

5. Enfants privés de leur milieu familial (art. 20)

88. L'enfant a droit à venir au monde et être élevé dans un milieu familial. Cela est indispensable à sa croissance et à son épanouissement. Lorsque l'enfant est privé de milieu familial ou lorsqu'il ne peut, dans son propre intérêt, être laissé dans ce milieu ou continuer à vivre avec ses parents, l'on peut envisager son placement dans un établissement spécialisé. Ainsi, en 1993, 2 940 enfants ont été placés en établissement, ce qui représente 64 % des enfants reconnus cette année-là comme étant dépourvus d'un milieu familial.

89. Certains des orphelinats créés pour les enfants que la guerre de Corée avait rendus orphelins ont fermé leurs portes après les années 70. Le placement en établissement est le moyen le plus courant d'assurer la protection des enfants nécessiteux, et cette solution est désormais acceptée, en raison de l'absence d'autres arrangements. L'aménagement d'autres modes de remplacement du milieu familial est aujourd'hui l'une des tâches les plus pressantes au regard du bien-être des enfants dans le besoin.

Tableau 2

Nombre d'enfants nécessiteux et mode de placement (1990-1993)

Année	Total	Origine		Mode de placement		
		Enfants abandonnés	Enfants nés de parents inconnus	Etablissement spécialisé	Placement nourricier	Adoption
1990	5 721	4 213	1 508	3 734	1 134	853
1991	5 095	3 630	1 465	3 414	999	682
1992	5 020	3 294	1 726	3 122	1 212	686
1993	4 451	3 234	1 217	2 940	943	568

90. Le placement nourricier se fait aujourd'hui à titre expérimental. Il revêt les formes suivantes : placement durable en vue de l'adoption, placement en vue de l'apprentissage d'un métier, placement rémunéré et placement non rémunéré. Bien qu'encouragé par les pouvoirs publics, ce mode n'est guère répandu et sert en général de prélude à l'adoption. Les raisons du manque d'intérêt pour le placement dans une famille d'accueil tiennent sans doute aux facteurs suivants : i) tradition familiale fondée sur la lignée; ii) instabilité économique; iii) étroitesse des logements; iv) lacunes au niveau de l'aide

sociale, notamment pour ce qui est de l'allocation pour enfant à charge;
v) absence de structures institutionnelles, notamment d'une agence de placement nourricier.

6. Adoption (art. 21)

91. L'adoption, régie par le code civil et la loi sur l'adoption, peut être nationale ou internationale et n'est autorisée que si elle est conforme à l'intérêt de l'enfant. Un mineur de moins de 18 ans ne peut être adopté sans le consentement de ses parents ou de son tuteur; un mineur de plus de 15 ans ne peut être adopté sans son propre consentement. La demande formulée par les adoptants est examinée par l'organisme d'adoption, qui évalue la possibilité, pour l'enfant, d'être élevé dans de bonnes conditions. L'adoption nationale prend effet lors de l'enregistrement à l'état civil, conformément à la loi sur l'état civil. L'adoption internationale est soumise à l'autorisation d'émigrer donnée par le Ministre de la santé et des affaires sociales et s'accompagne de la perte de la nationalité coréenne.

Tableau 3

Adoptions (1958-1993)

Année	Total	Adoptions nationales	Adoptions internationales	Pourcentage des adoptions nationales
1958-1960	2 700	168	2 532	6,2
1961-1970	11 481	4 206	7 275	36,6
1971-1980	63 551	15 304	48 247	24,1
1981-1985	50 502	15 424	35 078	30,5
1986-1990	41 322	11 079	30 243	26,8
1991	3 438	1 241	2 197	36,1
1992	3 235	1 190	2 045	36,8
1993	3 444	1 154	2 290	33,5
Total	179 673	49 766	129 907	27,7

92. Ainsi qu'il ressort du tableau 3, le nombre des adoptions accuse une régression. L'on compte qu'à moins d'une diminution brusque, le nombre des adoptions nationales se situera dans l'avenir autour d'un millier par an, et celui des adoptions internationales à environ 2 000. En pourcentage, les adoptions internationales sont en diminution : si, en 1975, le nombre des adoptions internationales était 2,8 fois plus élevé que celui des adoptions nationales, ce coefficient, passé à 3,3 en 1987, est retombé à 1,9 en 1993. En 1993, 1 154 enfants ont été placés pour adoption dans des familles coréennes et 2 290 autorisés à émigrer, aux fins de leur adoption, dans les neuf pays suivants : Etats-Unis d'Amérique, Suède, Danemark, Norvège, Pays-Bas, Australie, Belgique, France et Luxembourg. Sur les adoptions internationales, 78,9 % concernent les Etats-Unis. Le gouvernement envisage de prendre des mesures susceptibles d'encourager l'adoption nationale et de réduire le nombre des adoptions internationales de 10 % à 20 % par an.

Tableau 4

Adoptions internationales, par pays d'accueil (1993)

Pays	Nombre d'adoptés
Etats-Unis d'Amérique	1 807
Suède	60
Danemark	139
Norvège	104
Pays-Bas	4
Australie	69
Belgique	1
France	85
Luxembourg	21
Total	2 290

93. L'adoption nationale se fait par l'intermédiaire de cinq organismes à but non lucratif, agréés par les pouvoirs publics, et 25 centres de consultations pour enfants relevant des municipalités, des comtés et des districts. Dans le souci de dynamiser l'adoption nationale, l'Etat accorde, depuis 1988, un abattement de l'impôt sur le revenu aux familles ayant adopté un enfant. La limite d'âge de l'adoptant a été portée de 45 à 55 ans. Par ailleurs, une subvention au logement d'un montant maximal de 35 millions de won, soit 43 750 dollars, est accordée à la famille adoptante.

94. L'adoption internationale, destinée au départ à faciliter l'adoption d'enfants rendus orphelins par la guerre de Corée et d'enfants nés d'unions mixtes au cours de cette période, se fait par l'intermédiaire de quatre organismes à but non lucratif. Si les procédures sont semblables à celles applicables en cas d'adoption nationale, une attention et une assistance particulières sont accordées tant à l'adopté qu'à l'adoptant et des services pratiques sont dispensés après l'adoption en raison des différences ethniques, culturelles et linguistiques entre adopté et adoptant. Lorsque l'enfant acquiert la nationalité de ses parents adoptifs, l'organisme compétent du pays d'accueil en informe l'organisme coréen, lequel fait rapport au Ministère de la justice, de manière que la nationalité d'origine soit rayée des registres de l'état civil. Tant que l'enfant demeure coréen, l'organisme compétent du pays d'accueil présente, au moins deux fois par an, un rapport sur son état, accompagné de photographies.

95. En 1993, environ 86,5 % des enfants candidats à l'adoption étaient nés hors mariage. Les autres soit provenaient de familles démunies, soit étaient orphelins ou enfants de divorcés.

96. La loi sur la protection sociale de l'enfant interdit à toute personne agissant comme intermédiaire lors d'une procédure d'adoption de tirer profit financier de son action.

7. Déplacements et non-retours illicites (art. 11)

97. Quiconque enlève un enfant par la force ou par des manoeuvres frauduleuses est passible d'une peine de réclusion criminelle de 10 ans au maximum. La loi, dans le souci constant d'éliminer tout transport illicite d'enfants vers l'étranger, punit d'une peine de réclusion criminelle supérieure à trois ans quiconque enlève par la force ou par des manoeuvres frauduleuses ou encore vend ou achète un être humain dans le but de le transporter hors du territoire coréen.

8. Brutalité et négligence (art. 19), notamment la réadaptation physique et psychologique et la réinsertion sociale (art. 39)

98. La loi sur la protection sociale de l'enfant, la loi sur la protection des mineurs, la loi sur les normes en matière de travail et le code pénal font obligation à l'Etat d'intervenir lorsque les droits et besoins fondamentaux de l'enfant font l'objet d'une négligence. Dans le souci de protéger l'enfant d'actes de violence ou de cruauté et de prévenir son exploitation, le code pénal punit d'une peine de réclusion criminelle de cinq ans au maximum toute personne coupable d'avoir confié à autrui un mineur de moins de 16 ans placé sous sa responsabilité dans le but de lui faire accomplir un travail dangereux pour sa vie et sa santé. Quiconque enlève un mineur par la force ou par des manoeuvres frauduleuses est passible d'une peine de réclusion criminelle de 10 ans au maximum. La loi sur l'aggravation des peines punit d'une peine de réclusion criminelle à perpétuité et de la peine capitale, respectivement, toute personne coupable d'avoir enlevé un enfant pour obtenir une rançon ou dans le but de l'assassiner.

99. Aux termes de la loi sur la protection sociale de l'enfant, l'Etat et les autorités locales ont la responsabilité de protéger l'enfant et de veiller à ce qu'il soit élevé comme il convient. A cette fin, il est interdit d'exploiter l'enfant ou de le soumettre à des actes de violence ou de cruauté ou à des mauvais traitements, sous peine de sanctions lourdes.

100. Des maux qui affligent l'enfant, le plus courant est l'abandon. Il ressort du tableau 2 que le nombre des enfants abandonnés, s'il est en régression, n'en demeure pas moins de 2 à 3 fois plus élevé que celui des enfants nés de parents inconnus, lui aussi en diminution. Tous les enfants abandonnés à la suite de conflits au sein de la famille étant pris en charge, les services de protection de l'enfant axent leur action sur les soins à leur donner.

101. Il n'existe pas de définition normative de la maltraitance des enfants. Dans l'optique confucéenne, le châtement corporel infligé par les parents ou les enseignants relève de l'apprentissage de la discipline : qui aime bien châtie bien. Dans la mesure où elle assimile châtement corporel et discipline, l'opinion publique n'est donc pas sensibilisée à cette question et n'a pas pris conscience, dans son ensemble, des problèmes que posent la maltraitance et les sévices à enfant. Or, des enquêtes menées sur des échantillons restreints, font apparaître que la maltraitance des enfants est bien plus répandue qu'on ne le pense généralement.

102. Le Centre de défense des droits de l'enfant, qui relève du Centre de consultations pour enfants de Séoul, est un organisme bénévole créé en 1985 dans le but de prévenir et détecter les sévices à enfant et de traiter les enfants ainsi traumatisés. De même, en 1989, a été créée l'Association coréenne pour la prévention de la maltraitance et de l'abandon moral des enfants, qui dépend de l'Institut de lutte contre la maltraitance et l'abandon moral des enfants. Enfin, en 1990, la Coordination des parents en faveur de l'éducation humaniste a ouvert une permanence téléphonique, connue sous le nom de Horuragi (sonnette d'alarme), dans le cadre de sa campagne contre la violence dans le système scolaire.

103. Pour l'instant, les interventions dans ce domaine en sont encore au stade de l'enquête, phase initiale de l'action menée en vue de sensibiliser l'opinion et de régler le problème. Faute de cadre juridique, les spécialistes ne peuvent véritablement intervenir, ni au stade de la prévention, ni à celui du traitement. Il importe, avant toute chose, d'institutionnaliser le signalement aux autorités compétentes des cas de sévices ou d'abandon moral.

104. Dans le cadre du plan à long terme de protection de l'enfant, l'Etat prévoit de créer des centres d'hébergement pour enfants maltraités. Dans un premier temps, en 1994 et 1995, il est prévu de définir des directives en la matière et de financer la recherche sur la maltraitance des enfants. Ensuite, en 1996 et 1997, l'on créera, à titre expérimental, et dans six agglomérations urbaines, des centres d'assistance aux enfants maltraités, qui seront rattachés aux centres de consultations pour enfants, et l'on formera le personnel nécessaire. Enfin, en 1998, l'on évaluera les résultats obtenus, l'on étendra ces services aux 15 provinces et l'on reformera les lois et réglementations sanctionnant les sévices à enfant.

9. Examen périodique du placement (art. 25)

105. En vertu du décret d'application de la loi sur la protection sociale de l'enfant, le Service de la protection de l'enfant dirige l'enfant en difficulté vers l'un des services suivants : centre de consultations pour enfants, établissements pour enfants, centre de secours d'urgence à enfants, centre d'orientation professionnelle, centre d'éducation surveillée, service d'entraide aux enfants précédemment placés en établissement, service de placement nourricier en vue de l'adoption ou centre de soins pour enfants souffrant de troubles psychiques. En décembre 1993, 20 194 enfants étaient ainsi placés dans 278 établissements.

106. La régression du nombre d'enfants abandonnés et d'enfants nés de parents inconnus s'est accompagnée de la diminution du nombre d'enfants placés en établissement et, par voie de conséquence, de la fermeture de certains de ces centres. Les pouvoirs publics comptent que quelque 20 000 enfants (soit 0,15 % de la population enfantine) devront être placés en établissement dans les années à venir.

107. Il appartient aux maires, gouverneurs de province et chefs de canton d'assurer l'inspection périodique des établissements pour enfants et d'en contrôler la gestion, les comptes financiers et les programmes.

Tableau 5Placements en établissement, par type d'établissement (1993)

Type d'établissement	Nombre d'établissements	Nombre d'enfants placés	Nombre moyen d'enfants par établissement
Etablissements pour nourrissons	38	2 260	59
Etablissements pour enfants	218	16 914	78
Centres d'orientation professionnelle	8	346	43
Centres d'éducation surveillée	7	545	78
Programme d'entraide	7	129	18
Total	278	20 194	73

Tableau 6Evolution dans le temps des placements en établissement (1975-1980)

Année	Nombre d'établissements	Nombre d'enfants placés
1975	350	32 996
1980	287	23 357
1985	271	24 430
1990	261	22 535
1991	259	21 333
1992	257	20 286
1993	256	19 174

F. Santé et bien-être1. Survie et développement (par. 2 de l'art. 6)

108. La forte croissance que la République de Corée a enregistré dans les années 70 et 80 s'est accompagnée d'une amélioration constante de l'état de santé des enfants. Le relèvement général du niveau de vie, l'amélioration des conditions de logement et d'hygiène et la sensibilisation de la population aux questions d'hygiène alimentaire et de nutrition y ont aussi fortement contribué. Le taux de mortalité infantile, qui se situait à 38,5 % en 1978, n'était plus que de 12,8 % en 1992. La mortalité liée à la maternité, qui était de 4,3 p. 10 000 en 1978, s'est stabilisée à 3 p. 10 000 à partir de 1988. Le taux d'accouchement en milieu hospitalier est passé de 32 % en 1977 à 98,9 % en 1991 et le taux de soins prénatals de 57,2 % à 95,1 % pour la même période.

109. En vertu de la loi sur la santé maternelle et infantile, les pouvoirs publics s'emploient à améliorer la qualité des soins prénatals et postnatals, des services obstétricaux et des soins pédiatriques. Des centres de santé maternelle et infantile ont été créés, qui relèvent des centres de santé publique et ont pour objet d'améliorer la santé maternelle et infantile par l'augmentation du nombre des accouchements en milieu hospitalier. Ces services sont responsables des soins obstétricaux, des soins d'urgence, de la

planification familiale et des soins prénatals et postnatals. En 1993, l'on comptait 267 centres de santé publique auxquels se rattachaient 1 329 centres de consultations et 2 039 dispensaires; à cela s'ajoutaient 77 centres de santé maternelle et infantile financés par les pouvoirs publics, 11 centres de santé maternelle et infantile à but non lucratif et 12 centres administrés par l'Association pour la planification familiale offrant des soins de santé maternelle dans le secteur public.

110. Les services de soins pédiatriques visent essentiellement à réduire les taux de mortalité, de morbidité et d'incapacité chez les enfants, et ce par la prestation gratuite de soins prénatals et postnatals. En 1987, les autorités sanitaires ont publié un guide de la santé maternelle et infantile à l'intention des futures mères, dans le but d'améliorer la santé maternelle à l'échelle nationale. Cet ouvrage renferme des informations utiles sur la grossesse, l'accouchement ainsi que la façon d'assurer le développement de l'enfant et permet de consigner l'état de santé de la mère et de ses enfants. Les centres de santé maternelle et infantile dispensent des conseils sur les questions de santé générale, les problèmes médicaux et la santé dentaire; les futures mères peuvent à tout instant y subir un examen médical gratuit. Ces procédures de prévention et de sensibilisation concernent aussi les nourrissons, les bébés et les mères allaitantes. Les centres de santé maternelle et infantile effectuent systématiquement des examens médicaux permettant de dépister les maladies congénitales du métabolisme et les neuroblastomes, et quelque 50 000 nouveau-nés y sont examinés chaque année. Ils se chargent en outre de vacciner gratuitement ou à peu de frais les enfants de moins de cinq ans contre la tuberculose, la diphtérie, la coqueluche, le tétanos, la poliomyélite, la rougeole et l'hépatite B. Les bébés font l'objet d'un examen médical systématique à 6 et 18 mois.

Tableau 7

Immunisation des nourrissons de moins d'un an (1989)
(En pourcentage)

BCG	DCT - triple vaccin			Poliomyélite			Rougeole	ROR	Hépatite B
	1ère injection	2ème injection	3ème injection	1ère injection	2ème injection	3ème injection			
93,7	98,2	96,4	93,0	98,2	96,4	93,0	92,4	96,3	71,0

111. Une enquête menée par l'Institut coréen de la santé et des affaires sociales montre que le taux d'allaitement, tout en demeurant élevé, a régressé, passant de 69 % en 1981 à 57 % en 1994. Il est à noter toutefois que grâce à l'Initiative Hôpitaux amis des bébés, de nombreux établissements hospitaliers et organismes bénévoles recommandent aujourd'hui vivement l'allaitement maternel.

112. Les maladies les plus fréquemment traitées en milieu hospitalier sont les affections du système respiratoire, notamment la pneumonie et la bronchite.

113. L'enquête mentionnée ci-dessus fait également apparaître, pour 1992, un taux d'incapacité de 0,6 % chez les nouveau-nés.

114. Il convient de se pencher tout particulièrement sur l'incidence des accidents, ces derniers constituant la cause la plus fréquente de mortalité chez les enfants - sauf parmi la tranche d'âges de 0 à un an, où la mortalité est imputable essentiellement aux anomalies congénitales, à la naissance prématurée et à l'insuffisance pondérale à la naissance. Si le progrès médical s'est accompagné d'une régression du taux de mortalité pour cause de maladie, le taux de mortalité imputable à des causes accidentelles - notamment aux accidents de la circulation - a augmenté. Ainsi, en 1991, 1 566 enfants de moins de 14 ans ont trouvé la mort dans des accidents de la route, ce qui représente 11,7 % des décès enregistrés pour ce type d'accidents dans l'ensemble de la population.

115. Une campagne quinquennale de prévention des accidents de la circulation, couvrant la période 1992-1996, se déroule actuellement. Elle a permis, en 1992, de réduire le nombre des décès imputables à ce type d'accidents de 13,7 % par rapport à l'année précédente, le nombre d'enfants tués s'établissant à 1 114, soit environ 30 % de moins. Il n'en reste pas moins que les chiffres sont élevés par rapport à d'autres pays.

116. L'Association pour la sécurité routière, qui oeuvre à la prévention des accidents de la circulation, sensibilise les enfants aux dangers qu'ils courent et prête conseil aux enseignants des établissements de plus de 10 classes. Une "zone de protection" a été décrétée, qui s'étend sur un rayon de 500 mètres autour de chaque école.

117. La loi sur la santé scolaire, adoptée en 1967, a pour objet d'accroître l'efficacité de l'enseignement grâce à l'amélioration de l'état de santé des élèves et des enseignants. La gratuité de la cantine scolaire fait partie intégrante d'un programme dont les caractéristiques varient d'une région à l'autre et qui vise à améliorer la nutrition des enfants; les pouvoirs publics prennent ainsi à leur charge tous les frais se rapportant à la gestion et aux locaux des établissements publics d'enseignement, notamment ceux concernant la cantine scolaire. Ce programme, qui, depuis janvier 1994, touche 22 % des établissements d'enseignement primaire, devrait être étendu à l'ensemble des écoles avant la fin de 1996.

2. Enfants handicapés (art. 23)

118. La République de Corée compte quelque 100 000 handicapés de moins de 19 ans (soit 0,76 % de la population de ce groupe d'âges) pour lesquels la collectivité doit prévoir des mesures de soutien. Les déficiences dont ils souffrent sont diverses : handicap physique, déficience de l'ouïe et de la vue, débilité mentale, etc. L'Etat et les collectivités locales sont responsables du bien-être économique et social de cette catégorie de la population infantine. La plupart des enfants handicapés sont élevés au sein de leurs familles, par leurs parents et auprès de leurs frères et soeurs. Lorsque, pour diverses raisons, le milieu familial ne peut assurer leur prise en charge, ils sont placés dans des établissements spécialisés. C'était le cas, à la fin de 1993, de 6 443 d'entre eux (soit environ 6,5 %), répartis dans 152 établissements.

119. L'action des pouvoirs publics va dans le sens de l'insertion sociale de ces handicapés et tend à leur assurer une égalité de chances. L'on citera notamment à cet égard la loi sur la protection sociale des handicapés, la loi en faveur de l'emploi des handicapés et la loi sur l'éducation spéciale. Les jeux

paralympiques de Séoul (1988) ont permis de sensibiliser la population et de lui faire prendre conscience des besoins particuliers des handicapés. Le Comité présidentiel de la protection sociale des handicapés a établi un plan global d'aide à ces personnes, qui vise à améliorer leur insertion et leur participation à la vie de la société.

120. Un système d'immatriculation des handicapés est en place depuis novembre 1988, qui couvre l'ensemble du territoire. Les pouvoirs publics encouragent en effet les handicapés à s'inscrire au bureau de leur lieu de résidence, de manière à se faire une idée exacte de l'état de ces personnes et de leurs besoins. La loi en faveur de l'emploi des handicapés stipule que les effectifs des organismes publics locaux et nationaux et des entreprises de plus de 300 employés doivent compter au moins 2 % de handicapés.

Tableau 8

Enfants handicapés, par groupe d'âges, sexe et déficience
(En milliers de personnes)

Groupe d'âge	Total	Sexe		Déficience				
		Masculin	Féminin	Physique	Visuelle	Auditive	Phonatoire	Mentale
0-4	2,61	3,46	1,61	0,70	0,43	0,46	1,04	1,23
5-9	5,69	6,96	4,30	2,02	1,36	0,71	1,83	2,32
10-14	7,46	8,82	6,01	2,36	1,49	0,99	2,80	2,89
15-19	8,28	10,38	6,10	3,42	1,39	1,24	3,00	2,92

121. Il existe huit établissements hospitaliers spécialisés dans la réadaptation des handicapés, dont un uniquement pour enfants. Leur financement se répartit comme suit : Etat : 40 %, collectivités locales : 40 %, autofinancement : 20 %. En 1994 a été créé le Centre national de réadaptation, d'une capacité de 200 lits, qui non seulement s'occupe de la réadaptation des handicapés, mais encore mène des travaux de recherche sur la question. En ce qui concerne les services locaux de réadaptation, d'enseignement et de formation professionnelle, l'on compte 21 centres de province polyvalents et 13 centres spécialisés dans certains types de déficiences.

122. La Fondation du coeur coréenne, créée en 1984, est un organisme bénévole qui se charge de faire opérer des enfants de familles démunies atteints de maladies ou déformations cardiaques. A ce jour, 9 242 enfants ont pu bénéficier de l'aide de la Fondation, avec la participation de 43 établissements hospitaliers.

3. Santé et services médicaux (art. 24)

123. Le régime national d'assurance maladie, qui couvre les employés des entreprises aux effectifs supérieurs à 500 personnes (depuis 1977), les agriculteurs, pêcheurs et travailleurs indépendants en milieu rural (depuis janvier 1988) et les travailleurs indépendants en milieu urbain (depuis juillet 1989), a permis d'accroître le taux d'utilisation des services de santé, de manière à peu près égale pour toutes les régions et toutes les catégories

socio-économiques. En 1991, ce régime s'appliquait à plus de 90 % de la population, l'Etat prenant à sa charge la moitié des cotisations des agriculteurs, pêcheurs et travailleurs indépendants.

124. Par souci d'efficacité, les services de santé sont organisés en trois niveaux. Dans un premier temps, le patient s'adresse à un cabinet médical ou à un dispensaire réservé aux consultations externes; il est ensuite orienté, si nécessaire, vers un établissement hospitalier intermédiaire, qui délivre aussi bien des soins ambulatoires qu'hospitaliers; enfin, si son cas l'exige, il est aiguillé vers un hôpital central rattaché à une école de médecine, où sont admis essentiellement des patients envoyés par les hôpitaux intermédiaires et nécessitant un traitement en établissement. Les services pédiatriques sont organisés, eux aussi, sur ce modèle.

125. Les services de santé sont essentiellement dispensés par le secteur privé ou par des organisations bénévoles, environ 85 % des établissements de soins relevant du secteur non gouvernemental. En 1992, le pays comptait deux hôpitaux pour enfants et 2 188 pédiatres (soit 8,8 % des spécialistes, dont le nombre total s'élevait à 24 994). Quelque 200 pédiatres sont formés chaque année. Les services pédiatriques sont au nombre de 1 555 dans les dispensaires, 428 dans les hôpitaux intermédiaires et 34 dans les hôpitaux centraux.

126. Selon l'enquête nationale sur la morbidité, sur l'utilisation des services de santé et sur les comportements en matière de santé, menée en 1992, le taux de morbidité se situait, chez les enfants, à 50 % pour le groupe d'âges 0-4 ans, 27 % pour le groupe d'âges 5-9 ans et 16 % pour le groupe d'âges 10-19 ans. Le taux de consultation s'établit respectivement pour ces trois groupes d'âges à 49 %, 25 % et 13 %. Environ 12 % des enfants du groupe d'âges 0-4 ans et 32 % de ceux du groupe d'âges 10-19 ans n'ont pu recevoir de soins médicaux en raison de leur situation socio-économique.

4. Sécurité sociale et services et établissements de garde d'enfants (art. 26 et par. 3 de l'art. 18)

127. La Constitution fait à l'Etat le devoir de veiller à la sécurité sociale et au bien-être des citoyens. Il n'existe pas de régime d'aide directe aux enfants, les prestations étant acheminées par le biais de la famille. Toutefois, les enfants dont les familles sont en-deçà du seuil de pauvreté et ceux placés en établissement reçoivent une aide sociale au titre de la loi sur la protection des moyens de subsistance. La prestation mensuelle à laquelle ils ont droit garantit un niveau de vie minimum, couvre les soins médicaux et leur permet de suivre les cours de l'enseignement primaire et secondaire (premier cycle) et de l'enseignement professionnel. A la fin de 1993, 518 000 enfants bénéficiaient des prestations versées au titre de cette loi, soit 25,9 % de l'ensemble des prestataires (au nombre de 2 001 000) et 3,7 % de la population infantine. Dans le souci d'assurer la sécurité et l'indépendance économiques des ménages dirigés par des femmes, l'Etat aussi bien que les collectivités locales versent à ces dernières un complément de subsistance et des allocations familiales, contribuent à leur formation professionnelle et leur offrent des crédits, le cas échéant, en vue de l'achat d'un logement ou de la création d'une entreprise.

128. La forte croissance économique, la modernisation du pays et son urbanisation se sont accompagnées d'une diminution de la taille des ménages et d'une progression du taux des femmes - notamment des mères - occupant un emploi, taux estimé, pour 1992, à 47,3 % de la population féminine. Cette année-là, l'on comptait quelque 5 718 000 mères travaillant hors du foyer, soit 46,7 % des femmes mariées. La loi de 1991 sur l'aide à l'enfant d'âge préscolaire régit les services et établissements de garde d'enfants. L'expression "jardin d'enfants" y a remplacé celle de "crèche", afin d'accentuer le caractère éducatif des établissements. Ces services relèvent du Ministère de la santé et des affaires sociales et l'Etat accorde une subvention aux familles démunies dont les enfants sont placés dans un jardin d'enfants du secteur public. En décembre 1993, l'on comptait 5 490 garderies, dont l'effectif total se montait à 153 270 enfants, soit 15,3 % des enfants pour lesquels des services de ce type sont requis.

Tableau 9

Nombre d'établissements de garde d'enfants et effectifs

Type de garderie	1990	1991	1992	1993
Publique	360	503	720	837
Privée	39	1 217	1 808	2 419
Crèche d'entreprise	20	19	28	29
Chez un particulier	1 500	1 931	1 957	2 105
Total	1 919	3 670	4 513	5 490
Effectifs	48 000	89 441	123 297	153 270

129. Depuis 1990, les pouvoirs publics accordent la priorité à la création de services de garde d'enfants, dont la demande ne cesse d'augmenter, de manière à aider les familles dont les deux parents exercent un emploi à être autonomes et à élever leurs enfants dans de bonnes conditions de santé physique et morale. En conséquence, le nombre des garderies n'a cessé de croître, passant de 1 919 à la fin de 1990 à 5 490 à la fin de 1993, soit une progression annuelle moyenne de 95 %, leurs effectifs passant dans le même temps de 48 000 à 153 270, soit une progression annuelle moyenne de 106 %. Les moyens engagés à cet effet par les pouvoirs publics sont passés, quant à eux, de 1 910 millions de won en 1990 à 9 850 millions de won en 1993 et 11 880 millions de won en 1994, soit une progression annuelle moyenne de 75,4 %.

130. Il n'existe pas de garderies spécialisées dans les soins à enfants handicapés. La plupart des parents n'étant pas prêts à accepter que leurs enfants soient en contact avec des enfants handicapés, ces derniers n'ont guère accès aux activités préscolaires organisées. Toutefois, il est prévu de construire, d'ici la fin de 1996, six jardins d'enfants publics réservés aux enfants handicapés.

131. Les pouvoirs publics mènent des travaux de recherche qui permettront de déterminer les besoins en matière de services de garde d'enfants pour les années à venir. Dans cet esprit, quelque 118 milliards de won (soit 148 millions de

dollars) seront alloués, d'ici 1997, à la construction de 731 jardins d'enfants destinés à être fréquentés par les enfants dont les mères travaillent hors du foyer. En outre, divers programmes sont mis au point et lancés, qui visent à fournir des services de qualité correspondant à chaque stade du développement de l'enfant.

5. Niveau de vie (par. 1 à 3 de l'art. 27)

132. Divers programmes d'assistance sont réservés aux familles démunies. Toutefois, les pouvoirs publics partent du principe que c'est à la famille qu'incombe au premier chef la responsabilité de subvenir aux besoins de chacun de ses membres, le régime de sécurité sociale devant lui venir en aide sans se substituer à elle. L'accent porte donc sur le renforcement des moyens dont la famille dispose pour s'acquitter de cette tâche et la réduction de l'incidence de la pauvreté chez les enfants.

133. Il existe en outre un programme de parrainage, qui prend la relève de l'Etat lorsque les subventions que celui-ci accorde ne suffisent pas à donner aux enfants placés en établissement, ou aux ménages dont le chef est un enfant ou une femme, un niveau de vie adéquat. Les parrains s'engagent à verser une somme mensuelle et ont la possibilité de rendre visite à l'enfant qu'ils parrainent. Dans le souci de mobiliser davantage le secteur non gouvernemental, l'administration de ce programme a été confiée en 1981 à la Fondation coréenne pour l'enfance, qui figure au nombre des organisations non gouvernementales s'occupant de la protection sociale de l'enfant.

134. L'initiative en faveur des ménages dont le chef est un enfant a été lancée en 1985 dans le but d'éviter les placements en établissement et d'aider les enfants démunis à vivre au sein de la communauté dont ils font partie. Ces ménages ont en général à leur tête des enfants et des jeunes de moins de 20 ans qui doivent subvenir aux besoins des membres de leur famille par suite de la défaillance matérielle ou psychologique de leurs parents, pour cause de décès, de divorce ou de maladie physique ou mentale. Il leur est accordé une aide au titre de la subsistance ainsi que des soins médicaux et des frais d'éducation, de nourriture, d'habillement et de transport. La République de Corée comptait, en 1993, 7 322 ménages de ce type, regroupant 14 293 personnes. En 1992, 98,6 % de ces ménages et 86 % des enfants qui en étaient membres bénéficiaient d'un parrainage, grâce auquel ils recevaient en moyenne 25 000 won par mois.

Tableau 10

Situation des ménages ayant un enfant à leur tête (1985-1993)

Année	Nombre de ménages	Nombre d'enfants concernés et fréquentation scolaire					
		Total	Précolaire	Primaire	Secondaire, premier cycle	Secondaire, second cycle	Autres
1985	6 696	13 778	142	3 593	4 009	2 998	3 036
1986	6 537	13 633	195	3 552	3 970	2 782	3 164
1987	6 901	14 416	350	3 735	4 200	2 578	3 553
1988	6 510	13 960	385	3 777	4 049	2 121	3 628
1989	6 029	13 233	450	3 749	3 814	1 632	3 588
1990	4 901	11 125	410	3 356	3 133	1 135	3 091
1991	6 902	13 985	121	3 650	4 093	3 194	2 927
1992	7 089	14 081	136	3 521	4 404	3 374	2 646
1993	7 322	14 293	119	3 331	4 710	3 622	2 511

G. Education, loisirs et activités culturelles

1. Education, y compris la formation et l'orientation professionnelles (art. 28)

135. La Constitution accorde à tout citoyen le droit de recevoir, sur la base de l'égalité des chances, une éducation correspondant à ses facultés. Elle stipule que toute personne ayant charge d'enfant est tenue de lui assurer à tout le moins une instruction de base, du niveau prescrit par la loi.

136. L'instruction est obligatoire pour tous. En vertu de la loi sur l'éducation, chacun a le droit et le devoir de suivre un enseignement primaire (six années) et secondaire du premier cycle (trois années). L'instruction devient obligatoire à compter du mois de mars de l'année au cours de laquelle l'enfant atteint l'âge de sept ans. Elle se termine normalement au bout des neuf ans prescrits, lorsque l'enfant atteint 16 ans. Il incombe aux autorités centrales et aux organismes autonomes locaux compétents de prendre les mesures nécessaires pour assurer ce service.

137. Les programmes se déroulent normalement sur six années pour le primaire, trois années pour le premier cycle du secondaire, trois années pour le second cycle, et deux à quatre années, voire plus, pour l'enseignement supérieur. En avril 1993, les effectifs scolaires s'établissaient à 11 460 000 élèves (soit un quart de la population), répartis dans 19 790 établissements, les cours étant dispensés par 410 000 enseignants. Les effectifs féminins, au nombre de 5 253 138, représentaient 45,8 % du total des effectifs. Les établissements sont contrôlés et évalués par le Ministère de l'éducation, ainsi que par 15 agences municipales dont dépendent 179 antennes locales. Le nombre d'élèves par classe, qui constitue un indicateur de la qualité de

l'enseignement, s'est abaissé et se chiffrait au mois d'avril 1993, à 38 dans le primaire, 48 dans le premier cycle du secondaire et 47 dans le second cycle.

Tableau 11

Etablissements scolaires, classes et effectifs, par niveau (1993)

	Etablissements	Classes	Effectifs	Nombre d'élèves par classe
Préscolaire	9 484	18 841	288 020	15
Primaire	6 057	111 870	4 336 833	38
Secondaire, premier cycle	2 590	49 639	2 410 116	48
Secondaire, second cycle	1 757	43 381	2 069 218	47

138. Les enfants étrangers résidant en République de Corée reçoivent la même instruction que les enfants coréens. En novembre 1990, l'on comptait 6 260 élèves étrangers de moins de 19 ans, répartis dans 58 établissements.

a) Niveaux d'enseignement

139. L'instruction primaire est obligatoire et gratuite depuis 1950. Il est à noter cependant qu'un enfant d'âge scolaire souffrant, par exemple, d'une malformation, d'une incapacité, d'une déficience ou d'un retard mental peut être admis à fréquenter l'école à un âge plus tardif, voire être exempté de cours, de manière à ne pas perturber la scolarité obligatoire des autres enfants. L'éducation primaire permet à chacun d'acquérir le savoir et la culture générale de base nécessaires au développement national.

140. Tout enfant de Coréen immigré ou d'étranger résidant en République de Corée et désireux de s'inscrire pour la première fois dans le système d'enseignement coréen pour y recevoir la même éducation qu'un enfant coréen doit fournir au chef d'établissement un certificat de résidence établi par le chef des services d'immigration.

141. Les enfants ayant achevé le primaire ont le droit de suivre les trois années du premier cycle du secondaire. L'instruction obligatoire à ce niveau s'est progressivement répandue, en fonction des moyens financiers de l'Etat, couvrant les régions insulaires à partir de 1985, puis, à compter de 1992, l'ensemble du territoire. En avril 1993, 99,9 % des effectifs ayant achevé leurs études primaires se sont inscrits dans le premier cycle du secondaire. La proportion d'élèves admis à fréquenter gratuitement les cours de ce cycle, qui était de 17,3 % en avril 1993, devrait passer à 25,1 % en 1994. A ce niveau, l'élève acquiert des connaissances générales sur la base de ce qu'il a appris dans le primaire. Les matières enseignées lui permettent en outre de mieux comprendre la situation internationale, notamment pour ce qui est de l'incidence des maladies, de la pauvreté, de la sécheresse et de la famine, de la surpopulation, de la pollution ainsi que des dégâts causés à l'environnement.

142. L'instruction obligatoire débouche sur l'enseignement facultatif, au niveau du second cycle du secondaire, qui peut être de type professionnel (lycée technique, commercial ou agricole) ou pré-universitaire (lycée d'enseignement général). En avril 1993, 99,1 % des élèves ayant achevé les cours du premier cycle ont été admis à suivre ceux du second cycle, le rapport entre l'enseignement professionnel et l'enseignement général s'établissant à 35 pour 65. A ce niveau, l'élève acquiert des connaissances générales approfondies et une instruction professionnelle sur la base de ce qu'il a appris dans le premier cycle. Une attention spéciale est accordée à ce qui touche les rapports internationaux et la coopération internationale découlant de l'interdépendance accrue des pays du globe.

143. La gamme des études supérieures est relativement étendue et l'on compte 297 établissements d'enseignement supérieur, dont les cours portent, selon le cas, sur une période de deux ou quatre ans, les effectifs s'élevant à 1 995 047 étudiants, soit 56,5 % du groupe d'âges 18-21 ans. La possibilité de suivre des études supérieures devrait s'accroître, les pouvoirs publics souhaitant voir augmenter l'effectif de la main-d'oeuvre spécialisée dans le secteur manufacturier.

144. Les étudiants peuvent se voir accorder des prêts d'étude à faible taux d'intérêt, la moitié des intérêts payables étant pris en charge par l'Etat.

145. L'enseignement préscolaire a pour objet l'éveil du jeune enfant dans des conditions propices. En avril 1993, 47,3 % des enfants fréquentaient des établissements de ce niveau. Avec l'augmentation du nombre des écoles, cette proportion devrait atteindre 60 % en 1998.

146. La loi sur l'éducation spéciale régit l'instruction des enfants handicapés. Dispensée dans divers types d'établissements et obligatoire pour le primaire et le premier cycle du secondaire, elle est gratuite du niveau préscolaire à celui du second cycle du secondaire. Il existe des écoles rattachées aux établissements de soins, des établissements spécialisés et des classes spéciales dans des écoles d'enseignement général. Les cours sont dispensés par des enseignants formés à cet effet. Il est dûment tenu compte des réalités de la région, de la répartition des enfants handicapés et du degré d'incapacité. L'Etat a consacré à ce type d'éducation 75 milliards de won (soit 93,8 millions de dollars) en 1992 et 83,2 milliards de won (soit 104 millions de dollars) en 1993, ce qui représente 0,85 % du budget de l'éducation.

147. Le Ministère de l'éducation estime à 244 000 le nombre d'enfants handicapés devant bénéficier d'une éducation spéciale, soit 46 000 enfants atteints de déficiences lourdes et 198 000 autres de déficiences relativement légères. Les premiers sont inscrits dans des établissements qui leur sont réservés, les seconds suivent les cours de classes spécialement aménagées pour eux dans les établissements d'enseignement général. Il existe 12 établissements pour les malvoyants, 20 pour les malentendants, 57 pour les arriérés mentaux, 11 pour les handicapés physiques et 3 pour les enfants présentant des troubles psychoaffectifs. Au total, en avril 1993, 20 985 enfants sévèrement handicapés étaient inscrits dans 106 établissements d'éducation spéciale et 28 210 enfants atteints de déficiences légères fréquentaient 3 321 classes spéciales. Il est à noter toutefois qu'il ne s'agit là, au total, que de 20,2 %

des effectifs potentiels (45,7 % des enfants souffrant d'un handicap lourd et 14,3 % de ceux atteints d'une déficience légère). Il apparaît donc que 79,8 % des enfants handicapés ne reçoivent ni une formation ni une instruction adaptée à leurs besoins.

Tableau 12

Education spéciale (1993)

Type d'établissements	Type de déficiences	Nombre d'établissements	Nombre de classes	Effectifs
Etablissements spécialisés	Visuelle	12	154	1 359
	Auditive/phonatoire	20	396	4 007
	Mentale	57	1 117	12 598
	Physique	14	242	2 568
	Psychoaffective	3	45	453
	Total		106	1 954
Etablissements ordinaires	Classes spéciales	2 638	3 321	28 210

148. Les pouvoirs publics prévoient, pour la période 1993-2001, l'ouverture de 33 établissements spécialisés et 3 350 classes spéciales. Un inspecteur sera nommé, qui veillera à la qualité de l'enseignement dispensé, et les services centraux et locaux responsables de l'éducation spéciale seront renforcés. Par ailleurs, la mise au point de méthodes pédagogiques et de matériels didactiques adaptés ainsi que la formation d'enseignants spécialisés ont été confiées à l'Institut national d'éducation spéciale, créé à cet effet.

149. Les écoles privées représentent 31,9 % des établissements d'enseignement et pourvoient à l'éducation de 32,8 % des effectifs scolaires. Dans le supérieur, toutefois, la proportion est bien plus élevée : 73,9 % des établissements et 74,4 % des effectifs. Il est à noter que l'Etat subventionne le déficit financier de l'école privée.

Tableau 13

Etablissements privés (1993)

Type d'établissements	Total, établissements	Part du secteur privé (en pourcentage)		Total, effectifs	Part du secteur privé (en pourcentage)	
Préscolaire	8 515	4 001	(47,0)	469 380	356 048	(75,9)
Primaire	6 057	76	(1,3)	4 336 252	67 392	(1,6)
Secondaire, premier cycle	2 590	700	(27,0)	2 410 874	616 287	(25,6)
Secondaire, second cycle	1 757	893	(50,8)	2 069 210	1 281 383	(61,9)
Collège universitaire	128	120	(93,7)	456 227	434 765	(95,3)
Université	138	102	(73,9)	1 109 622	825 532	(74,4)
Autres	605	424	(70,0)	611 675	176 085	(28,8)
Total	19 790	6 316	(31,9)	11 463 240	3 757 492	(32,8)

150. L'orientation et la formation professionnelles sont assurées au niveau du second cycle de l'enseignement secondaire. Les lycées d'enseignement général qui dispensent ce type d'instruction aux élèves désireux d'entrer dans la vie active dès la fin de leurs études secondaires alignent leurs programmes et méthodes pédagogiques sur ceux des lycées d'enseignement professionnel.

151. La formation professionnelle, régie par la loi de 1976 sur la formation professionnelle, permet de répondre aux besoins de main-d'oeuvre qui sont ceux d'une économie en pleine mutation. L'on compte plus de 200 000 enfants et jeunes adultes qui, pour des raisons diverses, ne peuvent suivre un enseignement supérieur et n'ont, pour la plupart, ni les connaissances ni les compétences requises pour obtenir un emploi. La formation professionnelle est ouverte à tous les jeunes de plus de 14 ans et les cours sont en principe à payer à l'établissement ou à la personne qui les assure. Une fois sa formation achevée, le jeune se voit proposer un emploi par l'agence locale pour l'emploi.

152. Ceux qui, par manque de moyens financiers, ou parce qu'ils exercent déjà un emploi, ne peuvent poursuivre leurs études dans un établissement d'enseignement ont la possibilité de suivre les cours par radio et par correspondance du niveau secondaire (premier et second cycles) ou les cours du soir et cours spéciaux du même niveau offerts par les organismes professionnels.

153. Toute personne ayant passé avec succès les examens de fin d'études ou ayant suivi jusqu'à leur terme les cours d'établissements d'enseignement extra-scolaire est réputée avoir les mêmes qualifications qu'un diplômé de l'enseignement scolaire.

154. Les délinquants juvéniles ont eux aussi la possibilité de poursuivre des études, les établissements d'éducation surveillée dispensant des cours conformes aux programmes de l'enseignement primaire et secondaire, leurs diplômes ayant la même valeur que ceux décernés par les établissements ordinaires.

b) Budget de l'éducation nationale

155. L'on s'accorde à penser, en République de Corée, que l'investissement aux fins de l'éducation est le fondement du développement et de la prospérité. Cela explique la priorité absolue accordée aux dépenses d'éducation. Les moyens financiers sont consacrés essentiellement à l'instruction obligatoire, aux subventions à l'école privée, à l'orientation et à la formation professionnelles ainsi qu'au recyclage des enseignants. Ils ont jusqu'ici augmenté d'année en année et cette tendance devrait se poursuivre.

Tableau 14

Budget de l'éducation nationale
(En milliards de won)

	PNB (A)	Budget de l'Etat (B)	Budget du Ministère de l'éducation (C)	Budget d'éducation des collectivités locales (D)	Dépenses, instruction obligatoire (E)	Ratios (en pourcentage)		
						C/A	C/B	E/C
1985	78 088	12 532	2 492	2 124	1 557	3,2	19,9	62,5
1990	171 488	27 464	5 595	4 837	2 642	3,3	20,4	47,2
1993	256 685	41 936	9 880	8 684	4 301	3,7	23,6	43,5

156. Le décret d'application de la loi sur l'éducation fait obligation aux parents ou au tuteur de veiller à ce que l'enfant fréquente régulièrement l'école. Le chef d'établissement envoie un avertissement aux parents ou au tuteur chaque fois que l'enfant s'absente plus de sept jours consécutifs, ainsi qu'à l'employeur, s'il juge que ce dernier empêche l'enfant de poursuivre normalement sa scolarité obligatoire. Si ce premier avertissement ne produit pas l'effet escompté, il s'adresse au chef de province, lequel en envoie un second. Si cette procédure n'atteint pas son but, le chef du Département de l'éducation impose une amende.

157. La société coréenne attache un grand prix à l'instruction, parfois plus que de raison. Le taux d'abandon scolaire est donc très faible. Lorsqu'un élève souhaite interrompre ses études, il lui faut présenter au chef de l'établissement une lettre de renonciation, qui doit également être signée par les parents ou le tuteur. Par ailleurs, pour dissuader l'élève de s'absenter indûment, le formulaire de demande d'admission à l'université doit faire état de son assiduité dans le secondaire.

158. Le gouvernement s'est notamment fixé pour objectif l'internationalisation de l'éducation et favorise des liens divers de coopération internationale dans ce domaine. Ainsi qu'indiqué ci-dessus, aux paragraphes 141 et 142, les matières enseignées sensibilisent l'élève aux questions d'intérêt international. En outre, certaines écoles concluent des accords de coopération directe avec des établissements étrangers, notamment pour ce qui est de l'administration conjointe de programmes d'enseignement.

2. Buts de l'éducation (art. 29)

159. Aux termes de la loi sur l'éducation, l'instruction a pour but de favoriser l'épanouissement de la personnalité de l'enfant aussi bien que son autonomie et de faire de lui un citoyen au service de l'humanité - comme le veut le principe du Hongik Inkan - ainsi que de la démocratie et du développement fondé sur la prospérité partagée.

160. A cette fin, l'action des pouvoirs publics repose sur les principes généraux suivants :

a) Enseigner les connaissances et comportements indispensables à l'épanouissement du corps et à la fermeté de l'esprit;

b) Inculquer l'amour de la patrie, dans le souci de défendre et d'affermir l'indépendance nationale ainsi que la paix dans le monde;

c) Transmettre les valeurs culturelles nationales dans le but de les enrichir et oeuvrer ainsi au développement culturel de l'humanité;

d) Inculquer l'amour de la vérité et développer l'esprit de curiosité scientifique, dans un souci de créativité et de rationalité;

e) Favoriser les liens sociaux au sein de la collectivité, dans un esprit de paix, de fidélité, de coopération et de respect, guidé par l'amour de la liberté et le sens des responsabilités;

f) Instiller le sens du beau et du sublime, cultiver les valeurs ainsi que la créativité artistiques et encourager la communion avec la nature, de façon que les heures de loisir contribuent à la joie de vivre;

g) Développer l'esprit de prévoyance et inculquer l'amour du travail, dans le souci de faire du citoyen un producteur et un consommateur conscient de ses responsabilités sur le plan économique;

3. Loisirs et activités récréatives et culturelles (art. 31)

161. Bien que la famille constitue le milieu naturel de l'enfant, ce dernier ne peut se développer hors de tout contact avec la communauté dont il fait partie. Il incombe donc à la collectivité, d'une part de prévoir des activités susceptibles de contribuer à l'épanouissement de l'enfant et, de l'autre, de veiller à ce qu'il puisse se livrer au jeu dans de bonnes conditions de sécurité. A ce stade de l'existence, le jeu compte tout autant que l'étude : c'est par le jeu, en effet, que l'enfant affirme son sens créatif, acquiert une certaine confiance en soi et éprouve ses facultés. L'interaction avec autrui lui permet de se développer et de mûrir. Aux termes de la loi sur la protection sociale de l'enfant, il appartient à l'Etat et aux collectivités locales de créer des installations de loisirs ouvertes aux enfants : parcs, aires de jeux, salles de théâtre, musées, salles d'expositions et autres. En vertu de la Charte des enfants, tout enfant doit avoir accès à un espace de jeux et à des installations adéquates lui permettant de s'adonner à des activités récréatives saines et joyeuses. Le développement de l'enfant étant inséparable du jeu, il

revient aux adultes de mettre à sa disposition, dans un cadre confortable, des espaces de loisir où il pourra jouer en toute sécurité et tranquillité.

162. L'on ne saurait pour autant dire que l'enfant coréen a déjà les moyens d'exercer pleinement son droit aux loisirs. Le Ministère de la culture et des sports administre et exécute divers programmes culturels visant à favoriser les loisirs et l'apprentissage de valeurs culturelles saines, dans le souci de contrebalancer les exigences du système d'enseignement, tout orienté vers la réussite aux examens, et de contrecarrer l'influence vulgaire de la culture populaire. Il est prévu de construire 1 394 installations pour enfants au cours de la période 1992-1996.

163. L'enfant coréen étant considéré et traité comme un adulte en miniature, les normes et les modes de vie usuels des adultes valent aussi pour lui. Il grandit dans une société où toutes les structures sont axées sur les besoins de l'adulte. Si l'on admet progressivement que l'enfant a des droits qui lui sont propres, l'on ne consent pas encore vraiment à investir en faveur de l'exercice de ces droits, notamment sur le plan culturel.

H. Mesures spéciales de protection de l'enfance

1. Enfants en situation de conflit avec la loi

a) Administration de la justice pour mineurs (art. 40)

164. Pour ce qui est du traitement du jeune délinquant, aux dispositions du code de procédure judiciaire s'ajoutent celles de la loi sur la délinquance juvénile. En raison de son jeune âge, le délinquant juvénile a de meilleures chances de réadaptation : l'accent porte donc davantage sur l'éducation que sur la sanction. Aussi la loi prescrit-elle tant des procédures spéciales que des mesures d'orientation.

165. En ce qui concerne les garanties visées à l'alinéa a) du paragraphe 2 de l'article 40, l'on notera que la Constitution proscriit toute poursuite concernant une action qui n'était pas interdite par la loi au moment où elle a été commise. Le code pénal prohibe donc strictement l'application de la loi avec effet rétroactif. Si, par suite de la révision de la loi après la perpétration de l'infraction, celle-ci soit ne constitue plus un acte criminel, soit est sanctionnée plus légèrement, ce sont les dispositions révisées qui s'appliquent. Si, par suite de la révision de la loi après que la sentence a pris effet, l'infraction commise ne constitue plus un acte criminel, il est sursis à la peine. Le code pénal stipule que les dispositions révisées s'appliquent chaque fois qu'elles sont à l'avantage de l'accusé.

166. Pour ce qui est des garanties visées à l'alinéa b) i) du paragraphe 2 de l'article 40, il est à noter que le principe de la présomption d'innocence est inscrit dans la Constitution, laquelle stipule qu'un accusé est présumé innocent tant que sa culpabilité n'est pas légalement établie. Le code de procédure pénale précise que l'accusé est présumé innocent tant qu'il n'a pas été déclaré coupable. Les règles de procédure pénale spécifient qu'il est interdit de verser au dossier tout document ou toute pièce susceptible de créer un parti-pris. La présomption d'innocence est le fondement même de la procédure pénale.

167. Les dispositions de l'alinéa b) ii) du paragraphe 2 de l'article 40, relatives au droit d'être informé des accusations au moment de l'arrestation, sont analogues à celles du paragraphe 5 de l'article 12 de la Constitution, qui stipulent que nul ne peut être arrêté ou détenu sans être informé aussi bien des motifs de l'arrestation que du droit à bénéficier d'une assistance juridique. En outre, la loi fait obligation aux autorités d'informer la famille, sans retard, des motifs de l'arrestation, avec indication de l'heure à laquelle elle s'est produite, ainsi que du lieu de détention. Le code de procédure pénale précise que l'accusé ne peut être placé en détention avant d'avoir été informé, par le juge, des faits d'inculpation qui pèsent contre lui, des motifs de son arrestation et de son droit à désigner un avocat, ni avant d'avoir eu la possibilité de se faire entendre du juge. Une fois placé en détention, l'accusé doit être informé tant des faits motivant les poursuites que de son droit à désigner lui-même un avocat pour sa défense.

168. En ce qui concerne le droit à être défendu sans frais, la Constitution précise que lorsque l'accusé n'a pas les moyens de s'assurer les services d'un défenseur, un avocat est commis d'office. Le code de procédure pénale spécifie en outre qu'un avocat est commis d'office lorsque l'accusé est incapable, pour quelque raison que ce soit, de désigner lui-même un avocat, notamment lorsqu'il est mineur ou lorsqu'il a plus de 70 ans, ou encore s'il est sourd, muet ou supposé ne pas jouir de toutes ses facultés mentales.

169. La loi sur la délinquance juvénile autorise le jeune délinquant, ses parents ou son tuteur à désigner, sous réserve de l'approbation du juge pour enfants, une personne chargée de l'assister dans sa défense.

170. Concernant les dispositions de l'alinéa b) iii) du paragraphe 2 de l'article 40, selon lesquelles la cause doit être entendue sans retard par une autorité impartiale, l'on notera que la Constitution stipule que tous les citoyens sont égaux devant la loi. Elle garantit en outre le droit de chacun à être entendu publiquement, dans les plus brefs délais, par une instance judiciaire compétente et indépendante, selon une procédure équitable et conforme à la loi. Tout accusé a le droit d'être jugé sans retard en audience publique, sauf s'il existe des empêchements motivés.

171. Pour ce qui est des dispositions de l'alinéa b) iv) du paragraphe 2 de l'article 40, la Constitution stipule que nul ne peut être torturé ni contraint à témoigner contre lui-même s'il est accusé d'une infraction pénale. Toute confession dont il est prouvé qu'elle a été obtenue contre la volonté de l'inculpé, notamment par la torture, la violence, l'intimidation, l'arrestation indûment prolongée ou la duplicité, est jugée irrecevable et ne peut servir de fondement ni à la procédure d'accusation ni à l'imposition d'une peine. Sont également jugées irrecevables toute déclaration formulée sous la contrainte et toute confession involontaire obtenue de la même manière. En cas d'infraction pénale, le juge, en l'absence de preuves corroborant la culpabilité de l'accusé, rejette toute confession qu'il soupçonne avoir été soit involontaire, soit obtenue par la contrainte. En vertu des dispositions du code de procédure pénale, tout suspect doit être informé au préalable de son droit à ne pas répondre à l'interrogatoire et tout accusé a le droit de refuser de répondre aux questions qui lui sont posées.

172. Le ministère public aussi bien que l'accusé ou l'avocat qui assure sa défense peuvent formuler une opposition quant à l'examen de pièces. Le code de procédure pénale précise que tant le parquet que la défense peuvent demander l'examen de toute pièce jugée pertinente, sans distinction; en outre, le président de la cour sollicite les vues de l'accusé sur l'examen des pièces à conviction et l'informe qu'il lui est loisible de demander l'examen de toute pièce qu'il juge pertinente pour la préservation de ses droits. Enfin, l'accusé, ou l'avocat qui assure sa défense, peut assister à l'interrogatoire des témoins.

173. Lorsque le président du tribunal estime qu'un témoin ou un expert n'est pas en mesure de déposer de manière satisfaisante en présence de l'accusé, il peut ordonner à ce dernier de se retirer, l'avocat de la défense étant toutefois autorisé à assister à l'interrogatoire. Dans un tel cas, l'accusé peut s'enquérir de la teneur de la déposition; si celle-ci apporte des éléments nouveaux ou aggravants, il en est notifié par la cour. Le droit de l'accusé à faire procéder à un contre-interrogatoire est donc adéquatement préservé.

174. En ce qui concerne les dispositions de l'alinéa b) v) du paragraphe 2 de l'article 40 - selon lesquelles l'enfant, s'il est reconnu avoir enfreint la loi pénale, peut faire appel de la décision prise - l'on notera que, en matière pénale, l'appel est toujours possible. La justice est administrée par des tribunaux de juridictions diverses, composés de magistrats, la Cour suprême étant, comme son nom l'indique, l'instance la plus élevée. Le code de procédure pénale précise les procédures d'appel qui s'offrent à l'accusé (trois niveaux d'appel, pourvoi en cassation et réouverture du procès). Ainsi, celui-ci peut interjeter appel de la décision prise par la juridiction du premier degré; s'il estime que la décision est anticonstitutionnelle ou s'il y a erreur de droit, il peut se pourvoir devant la Cour suprême. Si des éléments nouveaux en faveur du condamné viennent à être connus une fois la sentence prononcée, ce dernier peut demander la réouverture du procès.

175. Le code de procédure pénale garantit le droit de l'enfant à se faire assister d'un interprète, conformément aux dispositions de l'alinéa b) vi) du paragraphe 2 de l'article 40. Ce droit est accordé aux personnes qui doivent déposer mais soit ne connaissent pas suffisamment le coréen, soit sont malentendantes ou malvoyantes. Toute pièce écrite en une langue autre que le coréen est traduite. Les frais de traduction et d'interprétation (y compris les indemnités journalières de subsistance et les frais de déplacement et d'hébergement) sont à la charge de l'Etat.

176. Les dispositions de la loi sur la délinquance juvénile autorisant le huis clos garantissent le respect de la vie privée de l'enfant à tous les stades de la procédure, conformément à ce qui est énoncé à l'alinéa b) vii) du paragraphe 2 de l'article 40. Le juge peut toutefois, si nécessaire, autoriser certaines personnes à assister au procès. Il est interdit de publier ou de diffuser des informations ou des photographies permettant d'identifier le jeune délinquant, et notamment de faire connaître son nom, son âge, sa profession ou ses caractéristiques physiques. En cas d'infraction, le rédacteur en chef, l'éditeur et l'auteur de la publication ou, le cas échéant, l'animateur de radio ou de télévision responsable, encourent soit une peine de réclusion criminelle ou d'emprisonnement, soit une amende.

177. Le code pénal, comme le veulent les dispositions de l'alinéa a) du paragraphe 3 de l'article 40, établit à 14 ans l'âge minimum au-dessous duquel un enfant est présumé n'avoir pas la capacité d'enfreindre la loi pénale. Les mineurs de plus de 12 ans mais moins de 14 ans ayant commis des infractions pénales sont jugés selon une procédure dite de "protection" par le tribunal pour enfants.

178. Pour ce qui est des dispositions de l'alinéa b) du paragraphe 3 de l'article 40, la loi sur la délinquance juvénile prévoit des mesures permettant de traiter les enfants ayant commis une infraction pénale sans recourir à la procédure judiciaire. Ceux qui sont soumis au régime de la probation peuvent être amenés à accomplir des travaux d'intérêt public ou être orientés individuellement. Dans certains cas, au lieu d'être traduit en justice, le probationnaire est placé sous la supervision d'un agent de probation, nommé par le ministère public, qui assure son orientation. Il est aussi possible de surseoir à l'exécution de la peine ou à la période de probation.

179. La loi sur la délinquance juvénile dispose qu'une enquête doit être menée non seulement sur les faits reprochés au mineur, mais encore sur sa situation. Le tribunal pour enfants procède à une enquête approfondie sur le jeune délinquant, en faisant appel, le cas échéant, aux services de psychiatres, psychologues, assistants sociaux, éducateurs et autres experts et en tenant compte des vues formulées par le Bureau du classement des délinquants juvéniles. En outre, la loi sur la délinquance juvénile stipule que les procès pour infraction pénale doivent se dérouler dans un esprit de compassion, l'accent devant porter sur l'évaluation des conditions physiques et mentales du jeune accusé, de son caractère, de sa carrière, de sa situation familiale, etc.

180. Les jeunes délinquants peuvent être placés dans des maisons d'éducation surveillée (parfois spécialisées dans la formation, professionnelle ou autre) en fonction de leur âge, de leur niveau d'instruction, de leurs aptitudes, de leurs perspectives d'avenir et de la mesure pénale à laquelle ils sont astreints, de manière à les soustraire à toute influence fâcheuse. Ces établissements, conformément à la loi sur l'éducation, dispensent des cours du niveau du primaire et du secondaire (premier et second cycle). Le transfert vers un établissement d'enseignement ordinaire est encouragé. Aux termes de la loi sur la formation professionnelle élémentaire, les maisons d'éducation surveillée dispensent une formation professionnelle et produisent annuellement quelque 700 diplômés dans 17 disciplines, dont la mécanique automobile. Les jeunes criminels, notamment ceux ayant fait partie de bandes organisées, sont placés dans des maisons correctionnelles où ils reçoivent une formation spéciale, par exemple en éducation physique. Dans le souci d'inculquer aux jeunes délinquants des comportements démocratiques et le sens de la coopération, il leur est offert, à raison de 10 heures par semaine, des activités dans des domaines tels que la création artistique ou littéraire, l'éducation physique, les services, l'horticulture ou l'élevage.

181. Les jeunes délinquants en liberté conditionnelle sont soumis à une supervision intensive et reçoivent une orientation leur permettant de trouver du travail, de nouer des contacts et de s'inscrire dans des établissements d'enseignement. L'on s'emploie ainsi activement à leur réadaptation et à leur réinsertion dans la société. Certains peuvent même suivre une éducation ex post facto de façon à pallier les problèmes que pose la réadaptation.

- b) Traitement réservé aux enfants privés de liberté, y compris les enfants soumis à toute forme de détention, d'emprisonnement ou de placement dans un établissement surveillé (alinéas b), c) et d) de l'article 37)

182. S'agissant des dispositions de l'alinéa b) de l'article 37, il est à noter que la Constitution garantit la liberté de la personne. Nul ne peut être arrêté, détenu, appréhendé, fouillé ou interrogé si ce n'est conformément à la procédure prévue par la loi. Nul ne peut être sanctionné ni mis en prévention si ce n'est conformément à la loi et dans le respect des formes régulières. L'arrestation ou la détention ne peut se faire que sur présentation d'un mandat délivré par le juge à la demande du parquet et dans le respect des procédures régulières. Cette double obligation garantit la liberté de la personne.

183. Le code de procédure pénale renferme diverses dispositions qui définissent de manière stricte les procédures et modalités d'arrestation, dans le respect des principes constitutionnels. Le tribunal peut décider la détention du prévenu lorsqu'il est fondé à penser que ce dernier a commis un crime et : i) qu'il est sans domicile fixe; ii) qu'il risque de détruire des pièces à conviction; iii) qu'il a tenté ou pourrait tenter de s'enfuir. Dans ce cas, le mandat d'arrêt, signé et scellé par le président du tribunal et qui doit être présenté au suspect, fait état du nom et de l'adresse de celui-ci, des motifs de l'arrestation, des faits à l'origine de l'action en justice et du lieu de détention. Il y est expressément mentionné que le mandat ne peut être exécuté passé la date d'expiration qui y est indiquée, date à laquelle il doit être renvoyé au juge qui l'a délivré.

184. Le procureur ou les agents de la police judiciaire peuvent procéder à la détention du suspect. Dans ce cas, il leur faut, en principe, fournir un mandat de détention délivré, à la demande du procureur, par le juge compétent. Toutefois, le mandat n'est pas requis dans les cas suivants : i) lorsque l'on est fondé à penser que le suspect s'est rendu coupable d'un crime passible de la peine de mort ou bien d'une peine de réclusion criminelle ou d'emprisonnement à perpétuité ou pour une durée supérieure à trois années; ii) lorsque le suspect s'est enfuit ou risque de s'enfuir ou que tout donne à croire qu'il risque de détruire des pièces à conviction; iii) lorsqu'il y a urgence et qu'il n'est pas possible d'obtenir sur-le-champ un mandat délivré par le juge compétent; iv) en cas de délit flagrant. Toutefois, si, dans de tels cas, le juge d'instance ne délivre pas de mandat dans les 48 heures ou 72 heures qui suivent l'arrestation, le suspect doit être remis en liberté sans délai. Les dispositions ci-dessus garantissent que, dans des circonstances exceptionnelles, le contrôle judiciaire est exercé ex post facto.

185. A moins d'empêchement particulier, des procédures particulières s'appliquent en cas d'infraction pénale commise par un jeune délinquant. En ce qui concerne le traitement séparé et le contact avec la famille, il est à noter que la loi sur la délinquance juvénile stipule que lorsque l'infraction implique en outre des adultes, le jeune délinquant est jugé séparément, à condition que cela n'entrave pas le déroulement du procès.

186. En vertu de la loi sur l'administration pénitentiaire, les condamnés de moins de 20 ans sont normalement placés dans des maisons de redressement plutôt que dans des prisons, celles-ci étant réservées aux adultes. S'il sont envoyés

en prison, ils sont placés dans des quartiers séparés de façon à éviter les contacts avec les condamnés adultes.

187. La loi sur le redressement des délinquants juvéniles précise que les personnes des deux sexes purgent leur peine dans des établissements distincts et que les mineurs de moins de 16 ans sont séparés de ceux plus âgés, de manière à éviter toute influence fâcheuse. Les délinquants qui viennent d'être condamnés ne sont pas placés dans les mêmes quartiers que les autres. Après une enquête d'une dizaine de jours, au cours de laquelle il aura eu un entretien avec le jeune condamné, le Comité du traitement de la délinquance juvénile décide de la durée du traitement et du type d'éducation que le jeune délinquant devra recevoir.

188. L'on compte 11 établissements de redressement : quatre maisons d'éducation surveillée dispensant un enseignement général, trois autres (dont une réservée aux filles) spécialisées dans la formation professionnelle, deux maisons de correction réservées aux criminels et récidivistes, et deux maisons d'éducation surveillée offrant à la fois des cours d'enseignement général et de formation professionnelle. Les jeunes délinquants sont placés soit dans des établissements distincts, soit dans des quartiers séparés dans un même établissement, en fonction de critères tels que le sexe, l'âge, le caractère récidiviste, l'existence de complices, la nature de l'infraction, la durée du traitement et le type d'éducation.

189. Les visites familiales sont autorisées, dans un lieu donné et à une date fixée, sous réserve qu'elles ne nuisent pas à la protection ni au redressement du jeune condamné. Aucune restriction n'est imposée en ce qui concerne la fréquence de la correspondance ou le destinataire du courrier. Toutefois, si la teneur des lettres nuit au redressement, le chef de l'établissement peut décider de limiter la correspondance, pour satisfaire aux exigences de l'éducation et du respect de la vie privée du jeune. Aux fins de son redressement, le jeune délinquant peut exceptionnellement être autorisé à quitter l'établissement à l'occasion d'événements touchant sa famille proche. Cette disposition permet de resserrer les liens familiaux et facilite la réinsertion sociale.

190. S'agissant de l'alinéa d) de l'article 37, visant le droit d'accès à l'assistance juridique ou autre, l'on notera que la Constitution dispose que toute personne arrêtée ou détenue a le droit de s'adresser aux tribunaux pour déterminer si l'arrestation ou la détention est conforme à la loi. Le code de procédure pénale précise que toute personne internée sur mandat, pour quelque motif que ce soit, peut demander à la juridiction compétente de se prononcer sur la légalité de l'internement. Lorsque l'accusé est mineur, le juge peut décider de nommer un avocat d'office. Ainsi, les délinquants juvéniles qui n'ont guère les moyens de recourir à une assistance juridique sont tout spécialement protégés.

191. La délinquance juvénile est en régression depuis 1990. En 1992, 6,4 % seulement des infractions pénales étaient le fait de jeunes délinquants et seuls 27,5 % de ces cas ont entraîné des poursuites, les autres étant classés ou aboutissant à un non-lieu. Le taux d'abandon des poursuites est de 25 % supérieur à celui se rapportant à l'ensemble des délits.

Tableau 15

Délinquance juvénile (1988-1992)

	1988	1989	1990	1991	1992
Nombre total d'infractions	1 144 702	1 337 587	1 402 417	1 540 914	1 542 035
Cas de délinquance juvénile	104 052	108 015	105 567	102 537	99 301
En pourcentage du total des infractions	9,1	8,1	7,5	6,7	6,4
Poursuites engagées (en pourcentage)	39,4	39,3	36,9	39,3	27,5

- c) Peines prononcées à l'égard de mineurs, en particulier interdiction de la peine capitale et de l'emprisonnement à vie (alinéa a) de l'article 37)

192. La Constitution proscriit l'usage de la torture et d'autres actes analogues. Le code pénal et les lois d'exception autorisent l'imposition de la peine capitale. Il est à noter toutefois que la loi sur la délinquance juvénile stipule que nul mineur de moins de 18 ans ne peut être condamné à mort, la peine capitale et la peine à perpétuité étant commuées en une peine de réclusion criminelle de 15 ans.

- d) Réadaptation physique et psychologique et réinsertion sociale (art. 39)

193. Une assistance post-pénitentiaire est offerte au jeune qui est confié à la garde de ses parents ou de son tuteur après avoir été placé dans une maison de redressement ou d'éducation surveillée. Il s'agit de l'aider à retrouver sa place dans la société et dans la vie productive de façon qu'il puisse devenir économiquement indépendant et ne retombe pas dans la délinquance. Ce service est dispensé, au niveau de l'administration centrale comme des collectivités provinciales, par les comités de réinsertion, qui relèvent du Ministère de la justice. L'on compte 12 centres d'assistance au niveau local et 52 antennes dans les établissements pénitentiaires et les maisons de correction. Par ailleurs, l'Association de soutien à la réinsertion, dont les membres actifs se recrutent parmi les chefs de petites et moyennes entreprises, offre des services d'orientation professionnelle, des soins médicaux ainsi qu'une assistance financière couvrant notamment les frais de transport; elle propose en outre des emplois, une formation professionnelle et des prêts à la création d'entreprises.

2. Enfants en situation d'exploitation, y compris leur réadaptation physique et psychologique et leur réinsertion sociale (art. 39)

- a) Exploitation économique, notamment travail des enfants (art. 32)

194. La loi sur les normes en matière de travail renferme un certain nombre de dispositions applicables aux jeunes travailleurs. Elle stipule notamment que nul enfant de moins de 13 ans ne saurait exercer un emploi sans autorisation expresse du Ministère du travail; en outre, il ne peut exercer un emploi qui

l'empêcherait de poursuivre normalement sa scolarité obligatoire. Nul mineur de moins de 18 ans ne saurait exercer un emploi qui nuirait à sa santé physique ou morale.

195. Les enfants de plus de 13 ans et moins de 18 ans ne peuvent travailler plus de sept heures par jour ou de 42 heures par semaines. Il est toutefois possible, si les deux parties s'accordent sur ce point, de prolonger cette durée d'une heure par jour ou de six heures par semaine. Nul mineur de moins de 18 ans n'est autorisé à travailler de nuit (c'est-à-dire entre 22 heures et 6 heures), ni les jours non ouvrables, sauf accord entre les deux parties et sous réserve de l'autorisation du Ministère du travail.

196. Dans le souci de prévenir l'exploitation économique des enfants, les contrats de travail et salaires minimums applicables aux mineurs font l'objet d'une réglementation spéciale. Ainsi, les parents ou le tuteur ne peuvent signer un contrat d'engagement à la place du mineur. Lorsque le mineur signe un contrat jugé désavantageux, les parents, le tuteur ou le Ministère du travail peuvent le dénoncer. Le mineur a droit à un salaire minimum garanti après six mois d'ancienneté.

197. Le chapitre 12 de la loi sur les normes en matière de travail énonce les sanctions applicables en cas d'atteinte aux droits des enfants travailleurs; par ailleurs, le Bureau du travail, qui compte 45 antennes locales, supervise les entreprises dont les effectifs permanents sont supérieurs à cinq personnes et leur fournit des directives.

198. L'on comptait, en avril 1992, 32 952 enfants de moins de 18 ans exerçant un emploi, soit 0,6 % de la population active. Parmi eux, 118 étaient âgés de moins de 13 ans (27 garçons et 91 filles) et 32 834 avaient entre 14 et 17 ans (3 846 garçons et 28 988 filles). La plupart d'entre eux étaient employés dans le secteur manufacturier.

b) Usage de stupéfiants (art.33)

199. Soucieux de protéger l'enfant des méfaits de l'usage et de la production illicites de drogues ainsi que du trafic de stupéfiants, l'Etat punit d'une peine de réclusion criminelle de 10 ans au maximum ou d'une amende n'excédant pas 10 millions de won quiconque est coupable d'avoir vendu des substances psychotropes à un mineur de moins de 14 ans. En outre, est passible d'une peine de réclusion criminelle de 10 ans au maximum quiconque produit, importe ou vend de l'opium, de la morphine ou de ses dérivés, ou quiconque en détient aux fins de la vente.

200. En vertu de la loi sur la répression de l'usage illicite du chanvre sont proscrits l'importation, l'exportation, la fabrication, la vente, l'achat, le courtage et l'usage de chanvre ainsi que la fourniture de locaux, d'installations, de fonds ou de moyens de transport à cet effet. Les récidivistes sont passibles de la peine capitale, de la réclusion criminelle à perpétuité ou d'une peine d'emprisonnement supérieure à 10 ans.

201. L'on compte 17 hôpitaux du secteur public et cinq établissements privés agréés offrant gratuitement des services de désintoxication et de réadaptation. Un centre national de réadaptation des toxicomanes est en cours de construction,

qui comportera 200 lits et dispensera des soins spécialisés et efficaces. Si la toxicomanie recule, l'on ne peut que s'inquiéter de la pharmacodépendance nouvelle concernant les produits chimiques dérivés d'hydrocarbures. Il ressort de l'enquête sur la toxicomanie - y compris la dépendance chimique - parmi les jeunes que 45 000 à 88 000 toxicomanes adolescents auraient besoin de suivre un traitement. Ce phénomène étant nouveau, les pouvoirs publics n'ont pas encore défini de politique précise en matière de prévention et de traitement. Les personnes pharmacodépendantes peuvent être traitées dans les services psychiatriques; toutefois, cette forme de toxicomanie n'étant pas couverte par le régime national d'assurance maladie, il est plus difficile de trouver une place dans les établissements de désintoxication.

c) Exploitation sexuelle et violence sexuelle (art. 34)

202. Dans le souci de protéger les enfants de l'exploitation et de la violence sexuelle, le code pénal punit d'une peine de réclusion criminelle de trois ans au maximum ou d'une amende n'excédant pas 600 000 won quiconque, à des fins lucratives, incite une mineure à avoir des relations sexuelles. Aux termes de la loi sur la protection sociale de l'enfant, quiconque incite un enfant à commettre ou à pratiquer un acte obscène, ou agit comme intermédiaire à cet effet, est passible d'une peine de réclusion criminelle de 10 ans au maximum ou d'une amende ne dépassant pas 5 millions de won.

203. La loi sur la répression de la prostitution proscrit la prostitution et punit d'une peine de réclusion criminelle de trois ans au maximum quiconque incite ou contraint autrui à se prostituer ou à prendre part à un acte de prostitution ou encore agit comme intermédiaire à cet effet. Cette même loi punit très sévèrement l'exploitation sexuelle des enfants.

204. Aux termes de la loi sur la répression de l'activité commerciale à des fins immorales, quiconque provoque la prostitution ou la perpétration d'un acte obscène, ou agit comme intermédiaire à cet effet, est passible d'une peine de réclusion criminelle de trois ans au maximum ou d'une amende n'excédant pas 20 millions de won.

205. Le code pénal interdit la production de matériel pornographique et punit d'une peine de réclusion criminelle d'un an au maximum ou d'une amende n'excédant pas 400 000 won quiconque produit, possède, importe ou exporte, aux fins de la diffusion de matériel pornographique, des marchandises à caractère obscène.

d) Autres formes d'exploitation (art. 36)

206. Diverses mesures et réglementations ont pour objet de prévenir l'exploitation des enfants. L'on citera en particulier la loi sur la protection sociale de l'enfant, qui, à l'article 18, proscrit un certain nombre de formes d'exploitation et interdit notamment : i) d'exposer à la curiosité publique un enfant handicapé ou souffrant d'une malformation; ii) de se servir d'un enfant aux fins de la mendicité; iii) de pousser un enfant à se donner en spectacle sur la place publique; iv) de faire travailler un enfant dans un débit de boissons ou un établissement analogue. Quiconque contrevient à ces dispositions est passible d'une peine d'emprisonnement de 10 ans au maximum ou d'une amende n'excédant pas 5 millions de won.